



Commune du Département
de Seine et Marne

ORLY-SUR-MORIN

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

- 1. PROJET DE PLU ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**
- 2. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE**
- 3. NOTE SUR LA PROCÉDURE ET L'ÉVOLUTION POSSIBLE DU PROJET APRÈS ENQUÊTE**
- 4. AVIS DES SERVICES**
- 5. BILAN DE LA CONCERTATION**
- 6. PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT**





Commune du Département
de Seine et Marne

ORLY-SUR-MORIN

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

**PROJET DE PLU ARRÊTE PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL**

ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE 1



Commune du Département
de Seine et Marne

ORLY-SUR-MORIN

P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE 2

ÉLABORATION DU PLU

PHASE : ENQUÊTE PUBLIQUE - NOTE NON TECHNIQUE

Cette note de présentation non technique est destinée à faciliter la compréhension par le public des enjeux de l'enquête.

COORDONNÉES MAÎTRE D'OUVRAGE

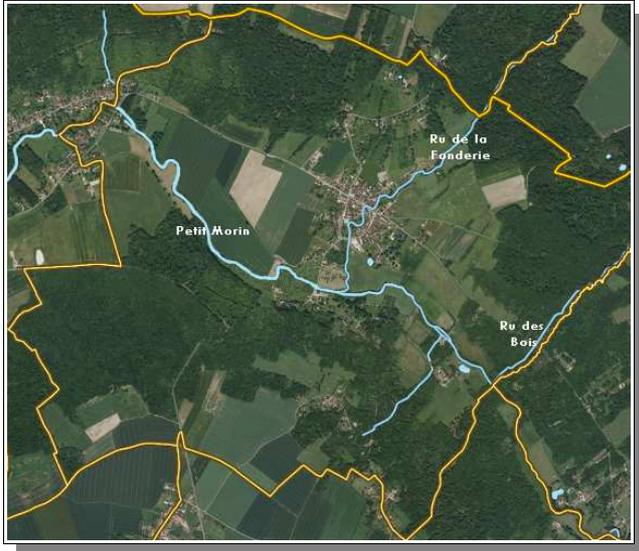
ADRESSE	15, rue des Grands Prés 77750 ORLY-SUR-MORIN
PERSONNE RESPONSABLE	Monsieur le Maire, représentant le Conseil Municipal Technicien : Madame Marie BATAILLE, secrétaire de mairie
TÉLÉPHONE	Mairie : 01 60 22 50 98 Secrétariat : 01 64 04 43 99
COURRIEL	mairie@orly77.fr marie.bataille.secretariatvpm@orange.fr

Les dispositions du projet de P.L.U. sont ici présentées par thématique avec pour chacune un état des lieux, l'exposé des choix en matière de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), la traduction réglementaire et enfin les incidences de ces choix.

1. LE SITE NATURA

1.1. L'ÉTAT DES LIEUX

1.1.1. LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE



Le principal élément hydrologique est le Petit Morin. Affluent de la Marne, il prend sa source dans les marais de Saint-Gond (département de la Marne). Après un parcours d'environ 35 km à travers les régions Champagne-Ardenne, Picardie et Île-de-France, il conflue en rive gauche de la Marne au niveau de la Ferté-sous-Jouarre. Son bassin versant s'étend sur 630 km² dont 250 km² sur le département de la Seine-et-Marne.

Le cours d'eau est de 2^{ème} catégorie piscicole et possède un peuplement ichtyologique mixte (chabots, vairons, gardons, goujons, brochets...).

Le débit moyen est de 3,15 m³/s (station de mesure de Jouarre). Il est à noter que les crues sont importantes en hiver.

Le Petit Morin est le principal exutoire des eaux pour la commune. Il recueille les eaux de ruissellement du plateau et des coteaux qui transitent par de petits fossés ou des rus (ru de la Fonderie et ru des Bois).

La vallée du Petit Morin est protégée à plusieurs titres :

- un classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) pour la diversité et la richesse des milieux qui la compose,
- elle est identifiée au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité,
- la rivière est inscrite en site Natura.

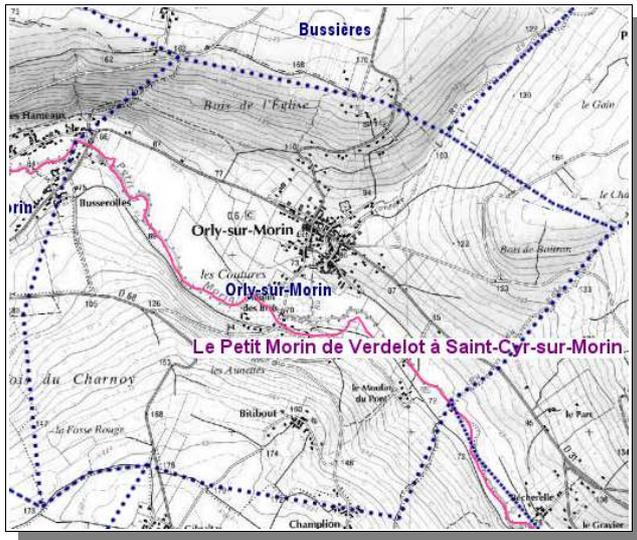
Par ailleurs, le Petit Morin est bordé par des zones humides. Elles ont un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. Elles constituent un patrimoine naturel caractérisé par une grande diversité biologique. La végétation des rives (ou ripisylve) qui accompagne le cours d'eau est également importante. Elle contribue notamment à stabiliser les berges et limiter l'érosion.

1.1.2. LE SITE NATURA

Le constat de la dégradation des milieux naturels sur le territoire des États membres a conduit l'Union européenne à adopter deux directives :

- la directive du 02 avril 1979 dite directive « Oiseaux » qui prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle européenne,
- la directive du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » qui vise la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages.

Les sites Natura font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation.



« Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin » est reconnu en Site d'Intérêt Communautaire (SIC) au titre de la directive Habitats. Le tronçon désigné au sein du réseau Natura traverse 9 communes en Seine-et-Marne sur un linéaire de 23 km.

Le site reçoit deux espèces de poissons d'intérêt communautaire : le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*).

Ces deux espèces sont liées à la qualité de l'eau et nécessitent des eaux courantes, peu profondes, claires et bien oxygénées.

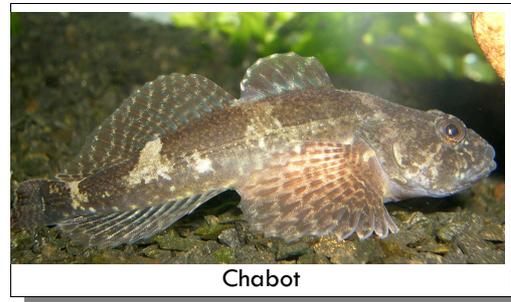
Le Chabot (*Cottus gobio*)

Le Chabot est un petit poisson de 10 à 15 cm. Son corps est en forme de massue ; épais en avant avec une tête large et aplatie. Sa forme lui permet de rester plaqué au fond, même en présence d'un fort courant. Ses couleurs et sa texture l'aident à se camoufler très efficacement sur différents types de fonds.

Carnassier, il se nourrit de larves et de petits invertébrés. Il vit dans les eaux vives et fraîches sur sables et graviers. Il fréquente principalement les cours supérieurs des rivières bien oxygénées. Son abondance indique un milieu aquatique de bonne qualité.

La population présente est de faible densité et se compte en individus. Son état de conservation sur le site est bon.

Le Chabot commun est une espèce classée parmi les poissons vulnérables au niveau européen.



Chabot

La Lamproie de planer (*Lampetra planeri*)



Lamproie de planer

La lamproie fait partie des agnathes (poissons sans mâchoires). Ce groupe est le plus primitif, il a donné naissance aux premiers vertébrés.

Son corps est anguilliforme et recouvert d'une peau lisse sans écaille sécrétant une forte quantité de mucus protecteur. Sa taille varie entre 9 et 15 cm.

La larve vit enfouie dans la vase qu'elle filtre afin de se nourrir des micro-organismes présents. Après la métamorphose, qui s'accompagne d'une atrophie de l'appareil digestif, l'adulte qui en résulte ne se nourrit plus.

La population présente sur le site est de faible densité et se compte en individus. Son état de conservation sur le site est bon.

D'autres espèces complètent les peuplements piscicoles du Petit Morin : gardon, goujon, truite fario, brochet, perche, tanche, loche de rivière, carpe, silure...

L'Osmyle à tête jaune (*Osmylus fulvicephalus*) est également une espèce intéressante identifiée au niveau du Petit Morin. Il s'agit d'un invertébré dont la larve est inféodée au milieu aquatique.

Le document d'objectifs (DOCOB) du site a été approuvé en 2009. Les analyses effectuées dans le cadre de l'élaboration de ce document ont montré que l'état de conservation du Petit Morin est défavorable aux deux espèces de poissons protégées (Lamproie de planer et Chabot) par la Directive.

Le Chabot et la Lamproie sont très sensibles à la modification des paramètres physico-chimiques du milieu, notamment au ralentissement des vitesses du courant consécutifs à l'augmentation de la hauteur d'eau (barrage, embâcles) aux apports de sédiments fins provoquant le colmatage des fonds, à l'eutrophisation et aux vidanges de plans d'eau. La pollution de l'eau, les divers polluants chimiques d'origine agricole ou domestique entraînent des accumulations de résidus qui provoquent une baisse de la fécondité, une stérilité ou la mort des individus. (DOCOB du site Natura)

Le DOCOB propose donc des mesures de restauration de leur habitat sachant que les objectifs sont similaires pour les deux espèces et concernent :

- l'amélioration de la qualité de l'eau,
- le maintien de la biodiversité sur le site en offrant aux espèces de bonnes conditions de vie et de circulation.

1.1.3. LA GESTION DE L'EAU

L'ensemble des habitations de la commune est en assainissement non collectif.

Les réseaux existants à l'heure actuelle sur le bourg sont des réseaux d'eaux pluviales qui collectent également les eaux issues des systèmes d'assainissement autonomes. Le milieu récepteur du rejet est principalement le ru de la Fonderie.

La commune a approuvé son zonage d'assainissement en janvier 2012. Il permet de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés à la sensibilité du milieu et au contexte local. Sa priorité est de répondre à un enjeu de protection de l'environnement.

Les études menées par le cabinet Test Ingénierie ont montré que les sols sur la commune sont peu propices à l'assainissement individuel. Par ailleurs, l'éloignement des hameaux ainsi que la topographie entre eux et le bourg sont défavorables à la création d'un système d'assainissement collectif commun.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, la commune a choisi de :

- mettre en place l'assainissement collectif sur la quasi-totalité du bourg en transformant le réseau d'eau pluviale existant en réseau unitaire pour les eaux usées,
- maintenir en assainissement non collectif l'ensemble des hameaux.

La gestion des eaux pluviales s'effectue de la manière suivante :

- pour le bourg : en aval de l'ouvrage de dessablage, les eaux pluviales sont collectées par le réseau pluvial principal et rejetées dans le ru de la Fonderie. En amont de ce même ouvrage, les eaux de ruissellement de la rue Franche sont rejetées dans le Petit Morin,
- pour le hameau de Busseroles, les eaux pluviales sont collectées par un réseau pluvial et rejetées dans le Petit Morin.

A l'avenir, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement devra permettre de ralentir les écoulements des eaux de ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger les réseaux d'eaux pluviales existants. Par ailleurs, il est nécessaire de prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols.

1.2. LES CHOIX DU P.A.D.D.

Le projet communal se fonde sur une stricte protection de la vallée du Petit Morin.

Le P.A.D.D. protège le corridor alluvial comprenant la rivière, la ripisylve et les zones humides adjacentes.

Afin de réduire les atteintes au milieu naturel et les risques de pollution de l'eau, la commune opte pour la mise en place de l'assainissement collectif conformément au zonage approuvé.

1.3. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

La protection du site Natura se traduit réglementairement par un classement en zone Naturelle et en secteur de continuité écologique.

La zone Naturelle couvre des espaces qu'il convient de protéger pour des raisons historiques, esthétiques ou écologiques et les espaces forestiers. Le règlement y interdit presque toutes les nouvelles occupations du sol susceptibles de porter atteinte aux milieux.

Le secteur de continuité écologique permet, d'une part, d'identifier graphiquement les secteurs contribuant à la trame verte et bleue, et d'autre part, de définir réglementairement des mesures visant à préserver la biodiversité du site.

La conservation du site Natura passe également par l'amélioration de la qualité de l'eau.

Les dispositions réglementaires des zones Urbaines, aux articles 4, sont renforcées pour permettre une meilleure gestion de la ressource en eau et limiter les atteintes au milieu naturel.

1.4. LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION

Le site Natura est fondé sur la dynamique hydrologique liée à la qualité des eaux du Petit Morin et à la préservation de la biodiversité. Il s'agit de protéger la faune piscicole et son habitat ainsi que la continuité écologique.

Les incidences du P.L.U. sur le site Natura et les mesures de préservation mises en œuvre sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

	INCIDENCES	MESURES DE PRÉSERVATION
BIODIVERSITÉ	<p>Les milieux à préserver du point de vue de la biodiversité sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le cours d'eau en lui même et les rives : le maintien de la dynamique du cours d'eau est indispensable pour la conservation des habitats et des espèces, les prairies et pelouses humides, remarquables dans l'équilibre écologique du site et dans la fonctionnalité du corridor alluvial, la ripisylve qui intervient comme zone de transition entre le milieu aquatique et terrestre et joue un rôle de protection contre le ruissellement et l'érosion en faveur de la qualité de l'eau et du maintien de la biodiversité. 	<p>La réglementation impose une stricte protection des milieux qui composent la biodiversité du site. Tout d'abord, il n'est autorisé aucune activité majeure modifiant la situation actuelle du site en lui-même. Par ailleurs, le P.L.U. ne fait que pérenniser les vocations actuelles du territoire. Aucune extension urbaine n'est autorisée à moins de 650 mètres. Les espaces agricoles et les espaces naturels qui accompagnent et constituent les abords du site sont dans ces zones où n'est autorisée aucune occupation du sol de nature à entraîner une perturbation du régime hydraulique, ni un usage qui pourrait perturber la faune par le bruit, vibration ou autres nuisances, etc.</p> <p>De plus, le P.L.U. est assez restrictif sur les possibilités d'urbanisation dans les hameaux, particulièrement ceux proches du Petit Morin, en y autorisant seulement les extensions et aménagements des constructions existantes et les services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Le P.L.U. est donc particulièrement protecteur du Lunain et des milieux qui l'accompagnent. Il est donc sans incidence négative sur la biodiversité du site Natura.</p>

QUALITE DE L'EAU	<p>Les incidences de l'urbanisation et de l'aménagement sur la qualité de l'eau du site Natura concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pollution des eaux de surface par le rejet d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales polluées. <p>Les eaux usées ou pluviales apportent dans le milieu aquatique des matières azotées, des matières organiques, des phosphates et des matières en suspension ; modifiant les paramètres physico-chimiques de l'eau. Elles ont également des conséquences physiques sur le milieu et contribuent à l'étouffement du milieu par la matière organique consommatrice d'oxygène, au colmatage des fonds aquatiques par les matières en suspension et à l'eutrophisation de l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pollution agricole. <p>L'utilisation de pesticides, de produits phytosanitaires et de fertilisants a une incidence sur la faune et la flore du cours d'eau. Les apports d'engrais contribuent à l'eutrophisation du cours d'eau. Les drainages des terres agricoles ont un impact sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant en augmentant les risques de crues et par conséquent, accélèrent l'érosion du cours d'eau.</p>	<p>Le P.L.U. ne peut pas définir de modes culturaux et ne peut donc pas agir directement sur la pollution agricole. Par contre, il peut intervenir sur la gestion des eaux usées et pluviales.</p> <p>Dans la mesure où le réseau collectif d'assainissement des eaux usées ne sera pas mis en place avant plusieurs années, la commune par le biais du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devra s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonomes existants et effectuer des contrôles de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités. La mise au norme des systèmes est indispensable à la réduction des pollutions.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est liée à l'imperméabilisation qui accompagne le développement urbain. Le P.L.U. prescrit des mesures visant à limiter les incidences sur l'émissaire naturel (quantité et qualité) dès que les surfaces sont susceptibles de concentrer des polluants (hydrocarbures surtout).</p> <p>Ces mesures assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, • la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. <p>Les dispositions du P.L.U. ne sont pas de nature à nuire à la qualité et la quantité des eaux.</p>
-------------------------	--	--

2. L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

L'environnement est ici entendu au sens large. Il traite à la fois des ressources naturelles, des risques naturels et des milieux présentant un intérêt du point de vue du paysage et/ou de l'écologie.

2.1. L'ÉTAT DES LIEUX

Le diagnostic a permis de distinguer trois types de milieux intéressants du point de vue de l'environnement.

MILIEUX DÉTERMINANTS	INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	INTÉRÊT PAYSAGER	RESSOURCES NATURELLES	RISQUES NATURELS
Le Petit Morin	Il a très largement été explicité dans la partie précédente traitant du site Natura.	La vallée du Petit Morin fait partie des sites départementaux remarquables.	Gisement de matériaux alluvionnaires.	Risques d'inondations liés au débordement du cours d'eau (plan de prévention des risques en cours)
Les espaces boisés	Ce sont de véritables réservoirs de biodiversité. Il convient de	Localisés sur les versants de la vallée	Participe à la production de bois : sylviculture.	Le diagnostic a mis en évidence un risque de mouvement de terrain lié à l'aléa retrait-

	<p>protéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boisements eux-mêmes, - les lisières, - les milieux ouverts intra-forestiers : clairières, prairies, - les milieux humides : mares et mouillères présents sous le couvert forestier 	<p>du Petit Morin, ils participent à son caractère champêtre.</p> <p>Le Bois du Charnoy est classé en Espace Naturel Sensible.</p>	<p>Le sous-sol renferme par endroit des gisements de calcaires exploitables pour le BTP.</p>	<p>gonflement des argiles.</p> <p>Le secteur le plus sensible se situe au niveau du Bois du Charnoy.</p>
<p>Les espaces agricoles</p>	<p>La biodiversité des espaces agricoles est très limitée du fait de l'exploitation agricole. Par contre, les éléments constitutifs de la mosaïque agricole tels que les bosquets, arbres isolés, milieux herbacés de bordure de chemins et de champs, prairies, friches, jachères, sont utilisés par la faune locale pour se nourrir, se déplacer et se protéger.</p>	<p>Ils contribuent à la structure paysagère locale.</p> <p>Ils occupent le fond de la vallée du Petit Morin.</p>	<p>Ils participent à la production de denrées alimentaires et contribuent ainsi à l'économie nationale.</p>	<p>Pas de risques.</p>

2.2. LES CHOIX DU P.A.D.D.

Les choix en matière d'orientations de P.A.D.D. se sont portés sur :

- la préservation des ressources naturelles qu'elles soient sylvicoles, agricoles ou géologiques, sans remettre en cause la qualité paysagère ou écologique du milieu lorsqu'il y a une dualité d'intérêt,
- la protection des éléments qui fondent le paysage local,
- la protection des milieux présentant un intérêt écologique,
- la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.

2.3. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

L'ensemble de ces sites est protégé de tout développement urbain.

Au travers du règlement, notamment des dispositions sectorielles, le P.L.U. assure une forte protection des espaces naturels et une inconstructibilité notamment :

- des espaces boisés du plateau et des coteaux classés en Espace Boisé Classé (EBC),
- des milieux intra-forestiers en les incluant dans le secteur de continuité écologique et en imposant qu'ils soient conservés en tant que tels,
- l'intégration en secteur de continuité écologique des mares et mouillères et des zones humides, participant à la biodiversité et à la trame bleue,
- la bande des lisières en l'intégrant dans un secteur de continuité écologique. Les lisières sont des sites majeurs d'échanges écologiques du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent.

La zone inondable a été prise en compte dans le P.L.U. et retranscrite au document graphique au titre des dispositions sectorielles de secteur inondable. Les règles fixées visent à éviter l'expansion des crues et à ne pas soumettre de nouvelles personnes au risque. Ainsi, toute nouvelle occupation du sol est proscrite dans ce secteur.

Les principales ressources exploitables du territoire sont les terres agricoles dont la richesse n'est plus à démontrer. Le P.L.U. en assure la protection par le classement en zone A.

Les gisements de matériaux sont matérialisés graphiquement sur les plans de zonage au titre des secteurs de richesse du sous-sol. Dans la mesure où il n'y a pas de projet d'exploitation connu, ils sont figurés à titre indicatif.

Les éléments structurants du paysage local sont préservés par différentes dispositions réglementaires rendant inutile une nouvelle sectorisation. Le plan de zonage fait seulement figurer le site classé en Espace Naturel Sensible au niveau du Bois du Charnoy en secteur de protection paysagère.

2.4. LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION

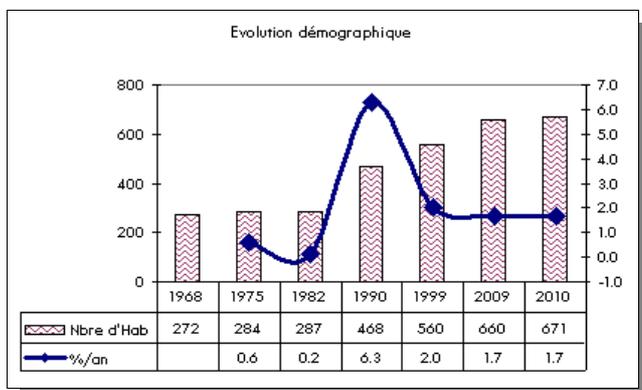
Le P.L.U. est très protecteur des milieux naturels.

Il prend également en compte les risques naturels en évitant que de nouvelles populations s'installent dans des zones soumises au risque.

3. LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

3.1. L'ÉTAT DES LIEUX

3.1.1. LA DÉMOGRAPHIE



La commune d'Orly-sur-Morin fait preuve d'un attrait certain. Elle enregistre une croissance démographique nettement supérieure à la moyenne départementale d'environ 2%/an.

La croissance est liée à l'arrivée de jeunes ménages sur la commune, attirés par la présence d'équipements scolaires et par un coût foncier abordable qui leur permet d'accéder à la propriété.

En 2010, la commune comptait 671 habitants.

Avec l'augmentation des foyers monoparentaux et le vieillissement généralisé de la population, les tendances nationales indiquent une baisse du nombre de personnes par foyer (décohabitation). Ce phénomène, aussi appelé desserrement des ménages, contribue à augmenter le nombre de foyers, et donc de logements, nécessaires pour un même poids démographique.

Le maintien d'une croissance démographique positive et la jeunesse de la population orlysiennne permettent de maintenir une structure des ménages assez familiale à 2,7 personnes/foyer. Il n'y a donc pas de décohabitation à anticiper.

3.1.2. LA STRUCTURE URBAINE ET LE PARC DE LOGEMENTS

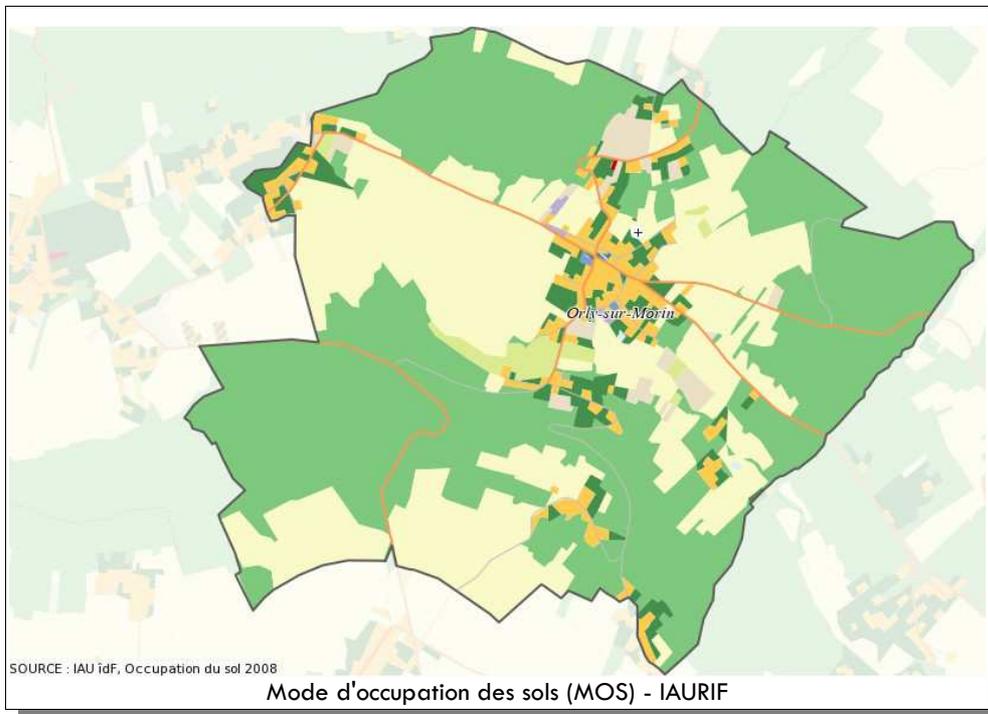
L'urbanisation est très dispersée. La structure urbaine de la commune s'organise autour de :

- un bourg, situé au centre du territoire, qui constitue la partie la plus dense de l'urbanisation et supporte le plus important poids démographique,
- et 6 hameaux (Busserolles, Champlion, Bitbout, Le Moulin du Pont, Le Moncel et le Moulin des Brus) répartis aux quatre coins du territoire et lovés au sein des espaces naturels la vallée du Petit Morin.

Chaque noyau urbain mêle à la fois des constructions anciennes (maisons rurales et bourgeoises) et plus récentes (pavillons) que l'on distingue par leur architecture mais aussi par leur implantation.

Concernant la typologie des logements, le tissu urbain se compose principalement de maisons individuelles en accession à la propriété. Faute d'un parc suffisamment diversifié, le parcours résidentiel dans la commune est quasi inexistant.

Le diagnostic a mis en évidence une part importante de logements sous-occupés (résidences secondaires et logements déclarés vacants). Ils représentent 20% du parc soit 60 logements. Il s'agit par ailleurs probablement de bâti ancien propice à la réhabilitation et au renouvellement urbain.



Par ailleurs, la végétation urbaine tient une place importante dans la commune puisqu'elle représente plus de la moitié de la surface de l'espace urbanisé (en vert foncé sur la carte ci-contre). Elle se manifeste sous la forme de cœurs d'îlots plantés et de fonds de jardins.

Cette végétation joue par endroit un rôle de frange paysagère entre l'urbanisation et les terres agricoles.

Enfin, ces éléments contribuent à la trame verte, en particulier en contexte urbain où les espaces naturels sont plus rares et où les besoins en espaces verts relais sont importants.

3.1.3. LES BESOINS ET LES POTENTIELS

Fort du constat établi, un des objectifs de la commune est de proposer un véritable parcours résidentiel.

Les besoins identifiés sont en terme de logements :

- des petits collectifs avec des appartements permettant de proposer du petit logement en locatif ou en accession à la propriété,
- quelques logements aidés,
- de la maison individuelle.



La structure urbaine offre :

- des potentiels de remplissage du tissu urbanisé,
- des potentiels en renouvellement urbain : en 2009, 20% du parc de logements était sous-occupé représentant une soixantaine de logements. Tout au plus, on peut compter sur une vingtaine de logements qui pourrait être ré-investie.

La carte ci-contre illustre les potentiels existants au sein de l'enveloppe bâtie du bourg. Ils représentent au total 2,5 ha.

Cette estimation ne prend pas en compte les quelques terrains encore disponibles (dents creuses) dans le bourg, les hameaux, les logements sous-occupés, ni les divisions ponctuelles de terrains ou les transformations de constructions.

Les potentiels au sein de l'enveloppe bâtie sont très importants tant en remplissage, qu'en densification et en renouvellement urbain.

3.2. LES CHOIX DU P.A.D.D.

3.2.1. LES OBLIGATIONS SUPRA-COMMUNALES

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (S.D.R.I.F.) à échéance de 2030.

En ce qui concerne le développement urbain sur la commune, il n'autorise qu'un développement modéré qui spatialement ne doit pas excéder 5% de la surface urbanisée actuelle. L'extension urbaine ne peut donc pas excéder environ 2,8 hectares.

De plus, il impose :

- une augmentation de la population d'au moins 10%,
 - une augmentation de la densité moyenne du bâti d'au moins 10%,
- et ce sur deux secteurs qui sont le bourg et Busserolles.

L'urbanisation du P.L.U. doit donc s'organiser pour :

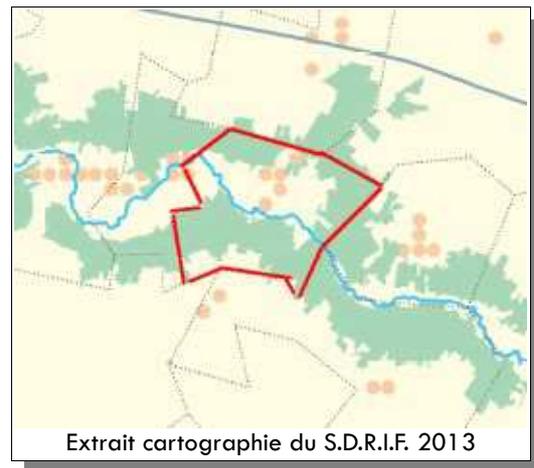
- une population de 740 habitants minimum,
- une densité de logements augmentée de 0,5 logement/ha et donc au minimum 30 logements à créer dans le tissu urbain.

3.2.2. LE SCÉNARIO CHIFFRÉ

Fort de l'analyse démographique qui révèle un rajeunissement de la population et une croissance démographique positive, la commune fait le choix au travers de son P.A.D.D. de se doter d'objectifs ambitieux.

Elle se fixe deux objectifs :

- maintenir une croissance démographique à la hauteur de 2%/an, soit une dizaine de nouveaux habitants chaque année,



Extrait cartographie du S.D.R.I.F. 2013

- atteindre 900 habitants en 2030.

Sur les bases de 2,7 habitants en moyenne par logements (situation actuelle) ce sont donc 85 logements qu'il faut réaliser, soit 5 logements par an.

A échéance du présent P.L.U., soit 5 à 10 ans, le document se fonde sur :

- une petite centaine d'habitants à accueillir,
- une quarantaine de logements à créer.

Le P.L.U. va bien au-delà des minima imposés par le S.D.R.I.F.

3.2.3. LE SCÉNARIO SPATIAL

L'accueil de nouveaux habitants ne devra pas remettre en cause la structure urbaine actuelle. Le bourg devra continuer à supporter le poids démographique et les hameaux ne devront pas connaître de croissance manifeste.

Conformément aux objectifs du S.D.R.I.F. et à la volonté de limiter les atteintes sur les milieux naturels, la création de logements se fera sur les potentiels identifiés lors du diagnostic c'est-à-dire :

- en renouvellement urbain : réhabilitation et résorption des logements sous-occupés,
- en remplissage dans l'enveloppe bâtie.

Dès lors, le P.A.D.D. se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace. Les extensions sont limitées et localisées sur des parties en continuité directe avec le bâti existant.

La création de logements devra veiller à satisfaire les objectifs de mixité sociale. Une démarche de diversification vers les types de logements repérés comme manquants devra être engagée, notamment sur les opérations de renouvellement urbain.

En revanche, les milieux qui participent à l'écologie urbaine et la trame verte sont protégés.

3.3. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Les zones U, Urbanisées, couvrent les secteurs d'ores-et-déjà urbanisés ainsi que les espaces qui sont constructibles (en cohérence avec le P.A.D.D.) et desservis par les équipements. Les limites des zones U sont calées sur l'enveloppe bâtie actuelle.

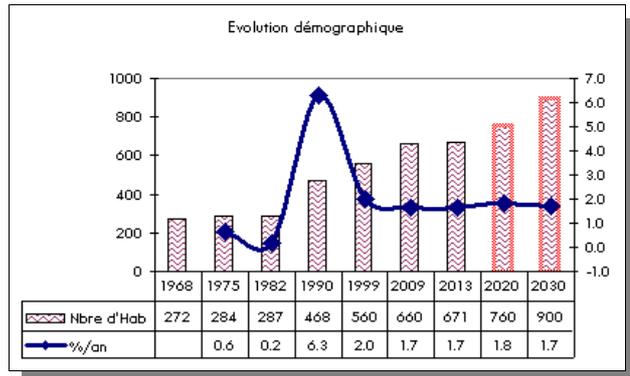
Ont été considérés comme appartenant à une zone urbaine :

- le bourg,
- les hameaux.

Ils font l'objet d'une réglementation distincte. Le règlement offre des possibilités plus importantes en terme de constructibilité sur le bourg tandis que les hameaux n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles constructions. Le règlement octroie tout de même des possibilités d'évolution pour les constructions existantes en leur permettant des extensions, des aménagements et la réalisation d'annexes.

La satisfaction des besoins en logements est fondée sur la résorption et le remplissage du tissu bâti en zone UA. Le rythme de création des nouveaux logements est difficilement mesurable puisqu'il se fait au gré des opportunités. Il est possible qu'ils ne suffisent pas à satisfaire les objectifs à l'échéance de 5 à 10 ans.

Ainsi, le P.L.U. prévoit une possibilité de produire rapidement quelques logements sous la forme d'une petite opération d'ensemble, en extension. Conformément au P.A.D.D., ce secteur d'extension est délimité dans la



continuité du tissu bâti, à l'opposé du site Natura pour ne pas augmenter les risques de pollution et d'atteinte au milieu, et sur des terrains de moindre valeur agricole.

Cette zone A Urbaniser se trouve au Nord de la commune, à proximité des équipements communaux (école, mairie). Le choix s'est porté sur ce terrain qui est enclavé et à la jonction entre deux rues du village.

La zone AU fait l'objet d'une réglementation spécifique et d'orientations d'aménagements et de programmation. L'objectif est de proposer un aménagement cohérent de la zone et à veiller à ce qu'elle s'insère le mieux possible dans le village. Pour cela, la réglementation prévoit :

- une urbanisation sous la forme d'une opération d'ensemble avec une ou deux tranches de réalisation,
- la réalisation d'une voirie assurant la desserte des futures constructions et permettant de mailler la rue Beauregard et la rue des Picards,
- la création d'un espace tampon collectif comprenant des ouvrages de gestion de l'eau de ruissellement et des plantations.

3.4. LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION

Les potentiels offerts par le P.L.U. sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

	MINIMUM	MAXIMUM	MODE DE RÉALISATION
UA	10	15	Renouvellement urbain / Réhabilitation
	20	30	Terrains à bâtir
UA UN	0	20	Ré-investissement sur la sous-occupation
UL	0	0	
AU	15	20	Terrains à bâtir
TOTAL	45	85	



Le P.L.U. prévoit donc des capacités d'accueil en logements suffisantes pour satisfaire l'objectif démographique fixé au P.A.D.D..

Le développement urbain implique une consommation des espaces agricoles. Apparaissent en bleu sur la carte ci-contre les espaces qui sont de l'urbanisation prévue par le P.L.U.

La zone AU, au Nord, couvre 1 hectare et les deux terrains en entrée Est, 8 000 m².

Le territoire de la commune couvre 587 hectares dont environ 200 hectares de zones agricoles en culture. Le P.L.U. consomme 1,8 hectares soit 0,9% de terres agricoles pour l'habitat immédiatement urbanisable.

C'est moins que le P.O.S. qui prévoyait en plus une zone d'extension de 2,1 hectares au profit de l'activité économique.

La zone N couvre la zone NDa du P.O.S., sans le tissu construit des hameaux qui a été versé en zone U. Le P.L.U. ne consomme donc pas de terre agricole au profit de la zone Naturelle.

4. LES ÉQUIPEMENTS, SERVICES ET LOISIRS

4.1. L'ÉTAT DES LIEUX

La commune accueille une école qui fonctionne bien puisque les effectifs sont constants d'une année sur l'autre. Elle organise un service de restauration scolaire dont la fréquentation tend à augmenter. D'ici à quelques années, l'école pourrait manquer de place.

Les activités de loisirs sont vectrices de dynamisme. La commune reçoit sur son territoire une activité de loisir atypique qui propose des séjours dans des cabanes installées dans les arbres.

4.2. LES CHOIX DU P.A.D.D.

Pour répondre aux besoins de l'école, l'idée serait de récupérer les locaux qui sont aujourd'hui utilisés en salle polyvalente pour agrandir l'école et d'en construire une nouvelle, que l'on imagine accompagnée d'une plaine de jeux. Le P.A.D.D. par cette orientation saisit l'opportunité d'aménager un véritable espace public.

Le P.A.D.D. affiche la volonté de conforter et de permettre le déploiement des structures à vocation touristique et de loisirs dont les hébergements.

4.3. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Concernant les activités de tourisme et de loisirs, le P.L.U. délimite une zone Urbaine indicée « L » à vocation de loisirs pour prendre en compte l'activité de cabanes dans les arbres. De plus, le P.L.U. autorise l'hébergement dans les autres zones urbaines qu'il a défini afin de permettre à d'autres établissements de s'installer.

4.4. LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION

La zone UL vise à prendre en compte une situation existante et la possibilité de la pérenniser. Les incidences du P.L.U. sont donc moindres.

Il n'est pas pour l'instant nécessaire de prévoir des capacités supplémentaires sur l'école. Le projet de délocalisation de la salle polyvalente ne trouvera une traduction réglementaire que lorsque les besoins se feront sentir au niveau des effectifs scolaires ou de la cantine.

Les incidences du P.L.U. sont donc nulles.

5. L'ÉCONOMIE

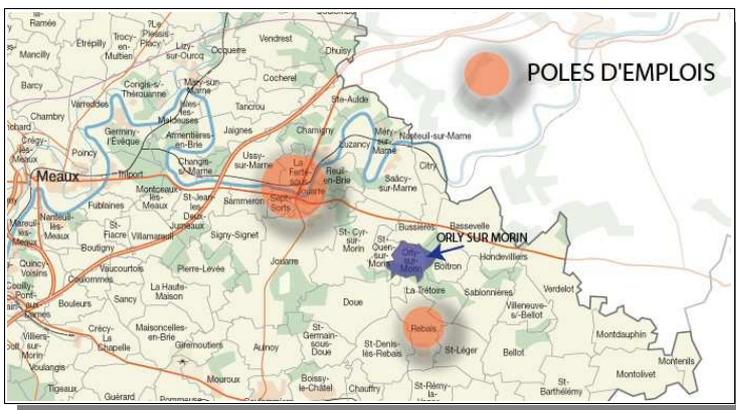
5.1. L'ÉTAT DES LIEUX

5.1.1. L'ÉCONOMIE LOCALE

Le tissu économique local se compose de :

- plusieurs artisans du bâtiment et des travaux publics, qui comptabilisent au total une quinzaine d'emplois,
- un boulangerie/pâtisserie et un salon de coiffure,
- l'agriculture : les terres agricoles s'étendent sur 210 ha soit 35% de la superficie du territoire,
- la sylviculture : les boisements couvrent 300 ha soit 50% du territoire.

5.1.2. LES PÔLES D'EMPLOI



Les principaux pôles d'emplois sont :

- localement : La Ferté-sous-Jouarre, Sept-Sorts, Rebaix et Coulommiers,
- à l'échelle de la région Île-de-France : Meaux, Chelles, Paris et sa couronne,
- en région Champagne-Ardenne : Château-Thierry et Montmirail.

Même si un peu plus d'habitants déclarent travailler sur la commune (intégrant les personnes travaillant en télétravail), une majorité des actifs travaille sur le département (54% des actifs ayant un emploi) et 36% travaillent même hors Seine-et-Marne, probablement sur la région parisienne et en Champagne-Ardenne.

5.2. LES CHOIX DU P.A.D.D.

La commune est éloignée des grandes infrastructures terrestres et ne dispose pas d'un réseau de transport collectif suffisamment performant pour prétendre à accueillir des activités économiques d'envergure. L'emploi et le développement économique sont donc privilégiés à l'échelle intercommunale.

Toutefois, les entreprises implantées localement pourront continuer à vivre et à se développer dans des proportions raisonnables.

En parallèle, la commune aimerait voir l'installation d'un petit commerce de proximité répondant aux besoins de la chalandise locale.

L'agriculture et la sylviculture sont les activités économiques qui sont spatialement les plus importantes. Au travers de la préservation des espaces de production des ressources naturelles, le P.A.D.D., et donc le P.L.U., conforte l'économie locale et nationale.

5.3. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

L'activité excentrée du village fait l'objet d'un classement en zone UX pour prendre en compte sa spécificité économique. Le règlement prend en compte les besoins de ce type d'activités en permettant, entre autres, la réalisation de volumes bâtis plus importants et des conditions d'accessibilité sécurisée. Les autres activités sont disséminées dans le village et difficilement identifiables. L'artisanat est autorisé par le règlement de la zone UA à condition que les nuisances qu'il génère soient compatibles avec la proximité de l'habitat.

Également en zone UA, le règlement exonère les commerces des obligations concernant la réalisation de places de stationnement pour ne pas freiner d'éventuels projets d'implantation dans le village.

Les terres agricoles et les boisements sont protégés par un classement en zone Agricole pour l'un et en zone Naturelle pour l'autre.

5.4. LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION

Le P.O.S. prévoyait une zone d'extension urbaine au profit de l'activité économique. Cette zone n'a pas été reconduite dans le P.L.U. sachant que la commune n'a pas vocation à recevoir une zone d'activités et que l'emploi est privilégié sur les pôles alentours.

Par contre, il maintient fortement l'activité agricole et sylvicole et conforte le tissu artisanal.

Là encore, le P.L.U. prend en compte une situation existante et la possibilité de la pérenniser.

6. LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

6.1. L'ÉTAT DES LIEUX

Le réseau routier local se compose de quelques routes départementales qui desservent les communes alentours. La RD 407, qui permet notamment de rejoindre l'autoroute A4, se trouve à environ 3 km d'Orly-sur-Morin.

Concernant les transports collectifs, la commune est desservie par trois lignes de bus dont une réservée au transport scolaire. Les deux autres desservent les communes de Coulommiers et de la Ferté-sous-Jouarre.

La gare la plus proche est celle de Saâcy-sur-Marne, à environ 8 km. Il n'existe pas de bus pour rejoindre la gare mais des parkings relais suffisamment dimensionnés permettent de stationner facilement. La gare de la Ferté-sous-Jouarre est plus éloignée mais elle est desservie par le réseau de bus. Les trains empruntent la même ligne et aboutissent à la gare de l'Est à Paris.

6.2. LES CHOIX DU P.A.D.D.

La commune ne disposant pas d'un réseau de transport collectif suffisamment performant, les migrations journalières induites par la déficience de l'emploi génèrent une circulation automobile vers tous les pôles d'emplois locaux (agglomérations, etc.).

L'enjeu est donc de renforcer la desserte en transport collectif vers la gare de Saâcy-sur-Marne.

6.3. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE ET LES INCIDENCES

Il s'agit ici d'un objectif qui dépasse les compétences de la commune. Le renforcement des transports collectifs en rabattement vers les gares du secteur doit être menée, au minimum, à l'échelle de l'intercommunalité dans le cadre d'une démarche visant à favoriser les modes alternatifs à la voiture particulière dans les déplacements domicile-travail.



Commune du Département
de Seine et Marne

ORLY-SUR-MORIN

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

**PROCÉDURE ET ÉVOLUTION DU PROJET
APRÈS L'ENQUÊTE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE 3

ÉLABORATION DU PLU

PHASE : ENQUÊTE PUBLIQUE - NOTE DE PROCÉDURE

1. TEXTES QUI RÉGISSENT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE

CODE DE L'URBANISME	Les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants et notamment : L123-10, R.123-19
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires (articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants)

1.1. LEUR ARTICULATION ET CONTENU

Les dispositions du Code de l'urbanisme

S'appliquent aux Plans Locaux d'Urbanisme

PARTIE LEGISLATIVE

Renvoi au code de l'environnement pour l'organisation générale de l'enquête

Contenu général du dossier d'enquête

- **article L.123-10** Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.
Après l'enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Procédure liée à l'élaboration du PLU

- **article L.123-6 à L.123-12**

Les avis des personnes publiques consultées conformément au L.123-9 du code de l'urbanisme doivent être joints au dossier d'enquête publique

PARTIE REGLEMENTAIRE

Renvoi au code de l'environnement pour l'organisation générale de l'enquête

Contenu général du dossier d'enquête

- **article R.123-19** Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête est composé :

- Des pièces mentionnées à l'article R.123-1 (le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement, les documents graphiques, les annexes).
- Des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.
- Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1 (porter à connaissance du Préfet).

Les dispositions du Code de l'Environnement

S'appliquent aux Enquêtes Publiques des PL.U.

PARTIE LEGISLATIVE

- Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)
- Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-19)

PARTIE REGLEMENTAIRE

- Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)
- Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Article R123-2)
- Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)
- Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R123-4)
- Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5)
- Sous-section 4 : Durée de l'enquête (Article R123-6)
- Sous-section 5 : Enquête publique unique (Article R123-7)
- Sous-section 6 : **Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)**
Le dossier comprend au moins :
 - 1° une note de présentation du projet
 - 2° une note sur la procédure et sur l'évolution du dossier au terme de l'enquête publique
 - 3° Les avis obligatoires
 - 4° Le bilan de la concertation
- Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (Article R123-9)
- Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)
- Sous-section 9 : Publicité de l'enquête (Article R123-11)
- Sous-section 10 : Information des communes (Article R123-12)
- Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public (Article R123-13)
- Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)
- Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15)
- Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)
- Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17)
- Sous-section 16 : Clôture de l'enquête (Article R123-18)
- Sous-section 17 : Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)
- Sous-section 18 : Suspension de l'enquête (Article R123-22)
- Sous-section 19 : Enquête complémentaire (Article R123-23)
- Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R123-24)
- Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R123-25 à R123-27)

2. FAÇON DONT CETTE ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

Le présent P.L.U. est un document d'urbanisme qui a été élaboré dans le cadre des textes régissant les documents d'urbanisme en prenant en compte la loi dite « grenelle 2 ».

Il est rappelé que la commune a arrêté son projet de P.L.U. le 12 février 2014, soit avant la loi ALUR. Or certaines de ses dispositions sont d'application immédiate et doivent donc être intégrées au P.L.U..

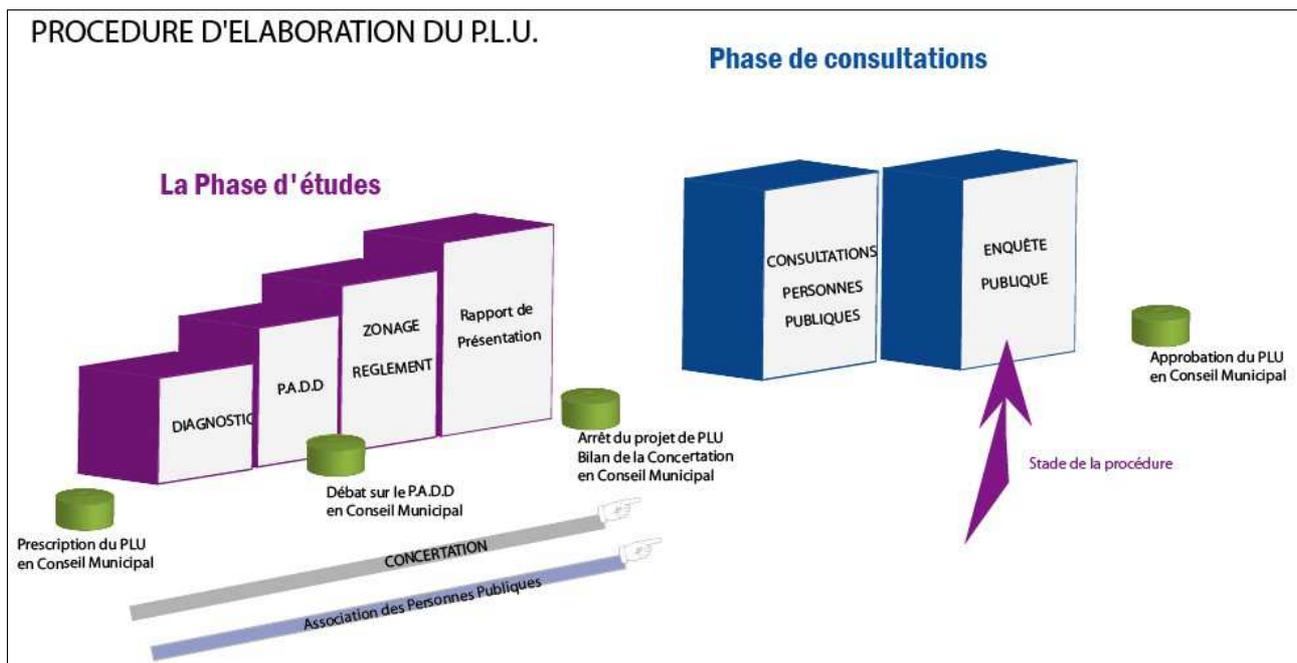
Le projet de P.L.U. tel qu'il a été délibéré par le conseil municipal (arrêt du projet) a été soumis pour avis aux personnes publiques énumérées aux articles L.123-9, 123-6 et L.121-4 du code de l'urbanisme.

Ce même projet de P.L.U. est l'objet de la présente enquête publique et le dossier d'enquête comprend notamment ces avis.

Suite à cette enquête, le commissaire enquêteur remettra un rapport et des conclusions qui seront examinés.

Puis le dossier sera le cas échéant modifié pour prendre en compte certains aspects :

- des avis des personnes publiques (voir ci-après point 3),
- de l'avis du commissaire enquêteur,
- des observations du public.



3. LA OU LES DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE ET LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR PRENDRE LA DÉCISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION

Après l'enquête publique et examen du rapport du commissaire enquêteur en corrélation avec les avis des personnes publiques, formulés en phase précédente de la procédure, il pourra être procédé :

- à l'approbation du P.L.U. modifié le cas échéant,

- à une enquête publique complémentaire si les modifications modifient l'économie générale du projet avec des consultations de personnes publiques complémentaires.

Sans préjuger des résultats de l'enquête publique, les avis des services et organismes consultés pourraient conduire aux évolutions suivantes dans le dossier d'approbation qui sera soumis à la délibération du conseil municipal.

2. AVIS DE L'ÉTAT

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	MESURES ENVISAGÉES PAR LA COMMUNE
<p>Le rapport de présentation respecte les dispositions de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme. Il devra cependant être actualisé en ce qui concerne le bilan de la consommation des espaces.</p>	<p>La loi ALUR a notamment modifié la rédaction de l'article L.123-1-2 qui définit le contenu du rapport de présentation. Ce dernier doit désormais « présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 ans précédents l'approbation du plan ou depuis la dernière révision de ce plan ».</p> <p>Le P.O.S. datant de plus de 20 ans, il ne peut être pris en référence. L'analyse présentera la consommation des espaces au cours des 10 dernières années ainsi que celle projetée par le projet de P.L.U..</p>
<p>Le P.A.D.D. ne définit pas d'orientations en matière de communications numériques.</p> <p>L'État souligne une incohérence entre l'objectif chiffré de la consommation de l'espace affiché au P.A.D.D. et les secteurs d'extension délimités.</p>	<p>Le P.A.D.D. sera complété et corrigé.</p>
<p>Les notions de coefficient d'occupation des sols (COS) et de superficie minimale de terrain ont disparu, les articles 5 et 14 ne doivent plus être réglementés.</p>	<p>Le projet de P.L.U. sera modifié pour prendre en compte ces nouvelles dispositions législatives.</p>
<p>Le rapport de présentation doit être complété afin de justifier que le projet de P.L.U. répond à l'objectif d'augmentation des densités humaines et des espaces d'habitat tel qu'il est défini dans le S.D.R.I.F.</p> <p>La superficie de l'espace urbanisé communal de référence est basé sur le MOS 2012. Il est demandé que ce calcul soit détaillé en précisant les postes retenus.</p> <p>Le rapport de présentation doit être complété afin de justifier que la totalité de l'espace urbanisé respecte l'orientation du S.D.R.I.F. limitant à 5% l'extension de l'urbanisation.</p> <p>Pour le calcul des extensions de l'espace urbanisé, les emplacements réservés qui ne font pas partie de la surface actuellement urbanisée doivent également être pris en compte.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété.</p> <p>Le calcul de l'espace urbanisé de référence sera détaillé en fonction des postes retenus.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété.</p> <p>Les emplacements réservés seront pris en compte dans le calcul des extensions de l'espace urbanisé.</p>

<p>La limite des secteurs de continuités écologiques est mal définie, notamment pour le secteur situé au Sud du Petit Morin.</p>	<p>Les terrains situés au Sud du Petit Morin présentent un fort intérêt du point de vue écologique, associant à la fois des ensembles boisés, des clairières, des milieux humides. Ils sont dans leur intégralité classés en secteur de continuités écologiques depuis la rivière du Petit Morin jusqu'au trait pointillé vert au Sud du plan.</p>
<p>Le projet de P.L.U. a défini de part et d'autre de la rivière du Petit Morin un secteur de continuité écologique où toute nouvelle construction est interdite.</p>	<p>L'interdiction de construire aux abords des cours d'eau n'est pas liée spécifiquement au secteur de continuité écologique. Cette inconstructibilité est généralisée à l'ensemble des cours d'eau existants en zone A et N.</p>
<p>Les distances à respecter par rapport aux rives des cours d'eau, dans le cas de constructions nouvelles ou d'extensions, auraient dû être fixées par une étude relative à la zone de mobilité des cours d'eau réalisée par la commune. A défaut, pour le Petit Morin, une distance minimale d'environ 10 m de part et d'autre des rives pourra être utilisée ; cette distance pourra être réduite à 5 m en ce qui concerne les rus. Le disposition 53 du SDAGE relative à la restauration et à la préservation des zones de mobilité des cours d'eau impose que celles-ci soit classées en zone non constructible dans les documents d'urbanisme. Le plan de zonage doit donc identifier une zone non constructible de part et d'autre des cours d'eau du territoire.</p>	<p>Le règlement du P.L.U. prend en compte la préservation et la restauration des zones de mobilité des cours d'eau en interdisant toute emprise au sol dans une bande de 5 ou 10 m de part et d'autre des cours d'eau (cf articles 9).</p>
<p>Si le rapport de présentation présente les zones humides, notamment la cartographie de la DRIEE des enveloppes d'alerte humide, il n'indique pas comment il les a pris en compte pour les protéger.</p> <p>Le P.L.U. doit délimiter et protéger les zones humides de classe 2 et identifier les secteurs présentant des enjeux forts et très forts parmi les zones de classe 3.</p>	<p>Les milieux humides sont pris en compte par un classement en secteur de continuités écologiques et par des dispositions réglementaires interdisant leur remblaiement ou leur imperméabilisation.</p>
<p>Le règlement du P.L.U. ne fixe aucune donnée chiffrée en ce qui concerne la gestion à la parcelle des eaux pluviales ; or le SDAGE souligne que ce dernier sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour de 10 ans. Le P.L.U. doit donc inclure cette valeur.</p>	<p>La valeur du débit de rejet des eaux pluviales sera ajoutée dans le règlement.</p>
<p>Le zonage d'assainissement proposé ne comporte aucune légende ; des vues plus précises sur le centre et les hameaux seraient appréciables.</p>	<p>Le plan du réseau AEP sera complété par une légende. Le zonage d'assainissement sera joint. Les échelles des plans seront revues pour en faciliter la lecture.</p>
<p>Il convient de rappeler que l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme impose au conseil municipal d'effectuer, au plus tard 3 ans après son approbation, une analyse des résultats de</p>	<p>La loi ALUR a modifié la rédaction de l'article L.123-12-1 portant l'analyse des résultats du P.L.U. à 9 ans après l'approbation.</p>

<p>l'application du P.L.U. au regard de la satisfaction des besoins en logements. Or, le projet de P.L.U. n'a pas pris en compte cette obligation puisque aucun indicateur de suivi des résultats du P.L.U. ne figure dans le rapport de présentation.</p>	<p>Le rapport de présentation dispose d'un chapitre présentant les indicateurs de suivi (page 111).</p>
<p>Sur la question de la diversité de l'habitat, la commune envisage de pallier le manque de logements collectifs en favorisant le logement aidé dans les opérations de renouvellement urbain.</p> <p>Or, ces volontés ne sont pas exprimées dans les orientations d'aménagement et programmation. Le projet de P.L.U. reste muet sur la typologie des logements souhaitée.</p>	<p>Conformément au P.A.D.D., l'ancienne verrerie fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation visant à organiser sa reconversion vers un programme de logements et définissant la typologie des logements souhaités.</p>
<p>Le secteur de continuité écologique situé au Sud du Petit Morin est mal défini sur le plan graphique.</p>	<p>Au Sud du Petit Morin, le secteur de continuité écologique s'étend depuis la rivière jusqu'aux parcelles agricoles les plus au Sud. Il est figuré par un trait pointillé vert.</p>
<p>La servitude A4 de libre passage sur les berges du Petit Morin ne figure pas dans l'annexe des servitudes (ni en fiche, ni sur le document graphique).</p>	<p>L'annexe des servitudes d'utilité publique sera modifiée en conséquence.</p>
<p>En zone UN et UL, il faut interdire tout aménagement, constructions ou extensions en limite du Petit Morin.</p>	<p>L'article 9 du règlement des zones concernées sera modifié pour interdire toute emprise au sol dans une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau.</p>
<p>A l'article 6 des zones UA, AU, UN et UX, la règle concernant l'alignement doit être précisée.</p> <p>Les articles UX6 et UX7 doivent fixer une règle pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>L'article 6 dans chacune des zones sera rédigé en autorisant soit une implantation à l'alignement, soit en retrait d'au minimum 1 m.</p> <p>En zone UX, les équipements publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter en recul d'au moins 1 m des voies et emprises publiques et en recul d'au moins 5 m des limites séparatives.</p>

L'association Seine-et-Marne Environnement a été sollicitée par les services de l'État pour étudier le projet de P.L.U. de la commune du point de vue des zones humides et de la biodiversité.

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	MESURES ENVISAGÉES PAR LA COMMUNE
<p>La zone AU se situe sur une zone humide avérée de classe 2. Le projet de construction est donc soumis au régime d'autorisation (la surface impactée étant supérieure à 1 000 m²) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.</p> <p>Cette information doit être prise en compte dans le P.L.U. et cela engendrera une étude de délimitation de la zone humide et une demande de compensation</p>	<p><i>L'article R214-1 du code de l'environnement définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Sont concernées par ces dispositions l' « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau</i></p>

<p>à hauteur minimale d'1,5 fois la surface par les services de l'État.</p> <p>Pour information, le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 prévoient la mise en œuvre de dispositions spécifiques dans le cas de projets susceptibles de nuire au fonctionnement des zones humides.</p>	<p>étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) ».</p> <p>Par ailleurs, en application de l'article R122.2 du code de l'environnement, ce type de projet est soumis à étude d'impact.</p> <p>Compte tenu du fait que le P.A.D.D. a affiché une volonté forte de préservation des zones humides, la zone AU est supprimée et le terrain est reversé en zone N. La satisfaction des besoins en logements s'opérera en densification, en renouvellement urbain et en remplissage des dents creuses sur le village.</p>
<p>Les zones humides et mares doivent être identifiées au plan de zonage pour notamment permettre une meilleure application du règlement.</p>	<p>Ces milieux ont été classés en secteur de continuité écologique.</p>
<p>Afin de favoriser l'infiltration des eaux et la recharge des nappes, il conviendrait de privilégier des surfaces non imperméabilisées pour les aires de stationnement.</p>	<p>Il n'est pas préférable de privilégier des surfaces imperméabilisées compte tenu du risque de pollution de l'eau que pourrait engendrer l'infiltration d'hydrocarbures.</p>
<p>A l'article 13, il conviendrait de préciser que la plantation d'espèces locales est à privilégier et que la plantation d'espèces invasives est proscrite.</p>	<p>Le règlement inclura ses prescriptions.</p>

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	MESURES ENVISAGÉES PAR LA COMMUNE
<p>Compte tenu du lien de compatibilité existant entre les documents de rangs supérieurs (SDRIF, SDAGE et SAGE) et le P.L.U., l'explication sur les moyens mis en place pour assurer cette compatibilité était attendue.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété.</p>
<p>La carte des composantes du SRCE n'est pas présentée.</p>	<p>La cartographie sera rajoutée dans le rapport de présentation.</p>
<p>La commune d'Orly-sur-Morin a été identifiée comme l'une des zones à enjeux forts en termes d'habitats potentiels et de trame de déplacement pour le sonneur à ventre jaune.</p>	<p>Cet élément sera ajouté au rapport de présentation.</p>
<p>La méthode de détermination de la Trame Verte et Bleue locale doit être présentée.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété.</p>
<p>L'autorité environnementale aurait appréciée une</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété.</p>

<p>présentation plus approfondie des quatre ZNIEFF présentes sur le territoire communal, notamment une description particulière des espèces ayant conduit à leur création.</p>	
<p>La végétation urbaine ou de frange présentée en page 28 du rapport de présentation aurait pu utilement figurée dans la partie 2 « analyse de l'état initial de l'environnement ».</p>	<p>Le paragraphe sera déplacé comme demandé par l'autorité environnementale.</p>
<p>L'autorité environnementale regrette que la présentation du DOCOB du site Natura 2000 n'ait pas été plus approfondie.</p>	<p>Le rapport de présentation sera approfondi sur ce point.</p>
<p>Les incidences du projet liés au paysage, au patrimoine, au bruit, à la qualité de l'air et aux déchets ne sont pas abordées.</p>	<p>L'analyse des incidences sera complétée.</p>
<p>Aucun élément n'est fourni concernant les impacts du projet et notamment les zones ouvertes à l'urbanisation sur des zones humides potentielles ou avérées.</p>	<p>La zone AU est supprimée et reversée en zone N afin de préserver le caractère humide de ce secteur.</p>
<p>Dans la partie traitant des incidences, le thème des « terres agricoles » est traité dans deux paragraphes. Il aurait été plus clair de la traiter en un seul.</p> <p>La présentation des incidences sur la consommation des terres agricoles pour l'urbanisation aurait pu être approfondie. Les scénarii possibles ou le potentiel de densification ne sont pas présentés.</p>	<p>Le rapport de présentation sera modifié.</p> <p>L'analyse des incidences du projet de P.L.U. sur la consommation des terres agricoles sera complétée.</p>
<p>Compte tenu de l'existence d'un affluent et de zones humides adjacentes, l'autorité environnementale note qu'une présentation du fonctionnement d'ensemble des milieux aquatiques aurait permis d'appréhender les éventuelles incidences indirectes sur le site Natura 2000.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété.</p>
<p>La justification des orientations du P.A.D.D. par rapport aux objectifs internationaux, communautaires, nationaux n'est pas présentée.</p>	<p>La partie 3 du rapport de présentation sera complétée.</p>
<p>L'autorité environnementale tient à souligner que le rejet d'eau pluviale peut être source de pollution. Pour certaines zones, il est précisé que le rejet ne doit pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cela n'est pas inscrit en zone UA.</p>	<p>L'article 5 du règlement de la zone UA sera complété.</p>
<p>La zone d'ouverture à l'urbanisation se trouve sur un secteur de zone humide (classe 2).</p>	<p>Compte tenu du fait que le P.A.D.D. a affiché une volonté forte de préservation des zones humides, la</p>

	zone AU est supprimée et le terrain est reversé en zone N.
L'autorité environnementale observe que les cartes présentées sont difficiles à lire, ce qui ne facilite pas une bonne appropriation par un public non averti.	L'échelle des cartographies figurant au rapport de présentation sera revue.

AVIS DU CONSEIL GÉNÉRAL

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	MESURES ENVISAGÉES PAR LA COMMUNE
Le projet urbain ne prévoit pas de propositions d'amélioration du maillage urbain, ni de programmation de stationnement en lien avec les liaisons douces menant à l'école.	Les aménagements de voirie existants (trottoir, passages piétons) permettent déjà d'assurer une circulation piétonne en rabattage vers l'école.
<p>Pour faciliter la compréhension de l'OAP, il serait utiles d'indiquer les objectifs et les capacités dans la notice de présentation.</p> <p>Il convient de faire figurer en plan le périmètre du zonage et les emplacements réservés.</p> <p>Il serait utile d'évoquer la nécessité d'élaborer un plan d'aménagement global.</p>	La zone AU sera supprimée suite à la remarque de Seine-et-Marne Environnement. L'OAP le sera également puisqu'elle définissait l'aménagement de cette zone d'ouverture à l'urbanisation.
Une circulation à double sens et incluant un aménagement cyclable est à préconiser pour la réalisation de la voie de maillage entre la rue Beauregard et la rue des Picards.	La zone AU sera supprimée suite à la remarque de Seine-et-Marne Environnement. L'OAP le sera également puisqu'elle définissait l'aménagement de cette zone d'ouverture à l'urbanisation.
<p>Le carrefour RD31E avec la voie nouvelle projeté ne présente pas de conditions de visibilité satisfaisantes pour tous les mouvements. Il faut donc étudier la sécurisation du carrefour en phase opérationnelle.</p> <p>Le rapport de présentation et l'OAP doivent préciser l'ensemble des équipements que l'aménageur doit prendre en compte et indiquer que ceux-ci doivent être établis en amont avec l'ART, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurisation du carrefour sur le RD31E/nouvelle voie d'accès - la prise en compte de l'aménagement de l'entrée de bourg sur quelques 100/200 m en amont du carrefour qui pourrait aider l'automobiliste à identifier les séquences routières allant de la route (90 km/h) à la rue (50 km/h) - la localisation en plan des parkings visiteurs - la réalisation de liaisons douces internes à la zone 	La zone AU sera supprimée suite à la remarque de Seine-et-Marne Environnement. L'OAP le sera également puisqu'elle définissait l'aménagement de cette zone d'ouverture à l'urbanisation.

et vers le centre bourg	
Les adresses des gestionnaires des servitudes de plans d'alignement des RD31 et RD31E doivent être corrigées.	Le tableau des servitudes d'utilité sera corrigé en conséquence.
L'Espace Naturel Sensible (ENS) du Bois du Charnoy n'est pas encore créé.	Le rapport de présentation sera corrigé.
Les mares, boisements, jardins et espaces verts sont des éléments constitutifs de la TVB locale et il convient de les prendre en compte.	L'ensemble de ces milieux est pris en compte par un classement en secteur de continuité écologique et le plus souvent en zone Naturelle.
Il conviendrait d'inclure les affluents du Petit Morin dans les corridors écologiques en page 77 du rapport de présentation.	Le rapport de présentation sera modifié.
Il convient de corriger le nom du cours d'eau en page 118 du rapport de présentation.	Le rapport de présentation sera modifié.
La cartographie du P.A.D.D. ne permet pas d'appréhender toutes les continuités écologiques identifiées au SRCE : <ul style="list-style-type: none"> - le corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes (tracé vert clair) doit être revu pour tenir compte des espaces enherbés en limite de la zone urbanisée, empruntant les chemins, bermes routières et prairies existantes le long du ru de la Fonderie - le corridor boisé (en vert plus foncé) doit être affiché entre les corridors Nord et Sud, le long du ru du Bois - la volonté de sauvegarder le réseau hydrographique et les milieux humides doit comprendre tous les affluents du Petit Morin, qui doivent être identifiés plus lisiblement 	La cartographie de synthèse du P.A.D.D. sera revue pour identifier plus précisément les corridors écologiques.
Il serait préférable de protéger, au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme, les mares, les haies, les arbres d'alignement situés en zone UA. Une TVB intra-urbaine doit être dessinée en reportant les jardins, boisements, arbres isolés ou en alignement... notamment le long du ru de la Fonderie. Il convient de matérialiser les continuités écologiques au niveau des lieux-dits Les Pâtis, La prairie des Fontaines et le pré des Ouches.	Il n'y a pas d'alignements d'arbres en zone UA. Un secteur de continuités écologiques sera dessiné de part et d'autre du ru de la Fonderie pour prendre en compte la TVB intra-urbaine et également préserver les secteurs d'expansion des crues. Ces lieux-dits figurent déjà en secteurs de continuités écologiques.

<p>Au hameau « le Moulin du Pont », une section non urbanisée (pré de Cossolette) a été classée en zone UN alors qu'elle aurait du l'être en zone N.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une erreur. Les parcelles n°30 et 31 au lieu dit « Pré de Cossolette » seront reversées en zone N.</p>
<p>Pour tenir compte des continuités herbacées qui passent au Nord de la commune, il convient de corriger le schéma de principe de l'OAP en y positionnant un chemin enherbé depuis la rue des Picards, en arrière du cimetière et en transition avec l'espace naturel situé au Nord.</p>	<p>La zone AU sera supprimée suite à la remarque de Seine-et-Marne Environnement. L'OAP le sera également puisqu'elle définissait l'aménagement de cette zone d'ouverture à l'urbanisation.</p>
<p>La connexion avec la rue du Beauregard n'est pas explicitée. Il convient de préciser que les plantations doivent s'appuyer sur des espèces locales et interdire les espèces invasives.</p>	<p>La zone AU sera supprimée suite à la remarque de Seine-et-Marne Environnement. L'OAP le sera également puisqu'elle définissait l'aménagement de cette zone d'ouverture à l'urbanisation.</p>
<p>Le règlement peut être complété par des prescriptions au chapitre des dispositions générales pour les éléments protégés et qu'il convient de délimiter sur le document graphique : haies, zones humides et corridors.</p>	<p>Le règlement sera complété avec les éléments fournis dans l'avis.</p>
<p>Le règlement de la zone UA permet d'implanter les constructions sur toute la profondeur du terrain (article 6) et sur les limites séparatives (article 7). Ces dispositions ne favorisent pas le déplacement des espèces et ne permettent pas de conserver des jardins en partie arrière.</p> <p>De même, en autorisant, à l'article 11, des clôtures constituées d'un mur plein sur 2 m de haut pour celles en bordure de voie et comme limites séparatives, il paraît difficile, voire impossible, pour les petits mammifères de circuler.</p>	<p>L'inscription d'une bande d'implantation irait à l'encontre de la densification souhaitée sur le bourg. Par ailleurs, le P.L.U. protège les ensembles de jardins les plus significatifs par une réglementation spécifique et mettra en œuvre la protection de la TVB intra-urbaine aux abords du ru de la Fonderie (cf remarque ci-dessus).</p> <p>Les règles concernant les clôtures seront revues pour faciliter la libre circulation des espèces. Pour cela, le grillage sera imposé en limites séparatives.</p>
<p>L'article 12, quelque soit la zone concernée, n'encourage pas la perméabilisation des aires de stationnement.</p>	<p>Il n'est pas préférable de privilégier des surfaces imperméabilisées compte tenu du risque de pollution de l'eau que pourrait engendrer l'infiltration d'hydrocarbures.</p>
<p>L'article 13 (quelque soit la zone concernée) doit interdire les essences exotiques envahissantes et encourager les plantations d'espèces locales.</p>	<p>Le règlement inclura ses prescriptions.</p>
<p>A l'article 15, il serait intéressant de favoriser les formes architecturales comportant des cavités, végétaliser les constructions...</p>	<p>Les cavités des constructions dont il est fait référence au rapport de présentation concernent le tissu bâti ancien. Ces principes sont difficilement applicables aux nouvelles constructions.</p>
<p>La zone UL doit absolument intégrer et favoriser le déplacement des espèces.</p>	<p>Aucunes des règles fixées dans cette zone ne va à l'encontre de la libre circulation des espèces.</p>

<p>Il serait intéressant de fixer un coefficient d'occupation des sols (COS) très faible en zones naturelle et agricole.</p>	<p>Depuis la loi Grenelle, il n'est pas possible de fixer un COS en zone A ou N. De plus, la loi ALUR vient de supprimer totalement la notion de COS (art.14).</p>
<p>Il n'est pas fait mention des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Le GRP des Morins mentionné en page 31 du rapport de présentation n'existe plus.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété avec les chemins inscrits au PDIPR et la mention du GRP sera supprimée.</p>
<p>Il convient d'insister sur le fait que la mise en place de l'assainissement collectif sur le bourg semble devenir une nécessité du fait de l'urbanisation concentrée sur le bourg. Il conviendrait de reprendre les prescriptions de la notice jointe au zonage d'assainissement du point de vue de l'assainissement pluvial.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété aux pages 64, 104 et 116.</p>
<p>Au §3 de l'OAP, il n'est pas fait état de la gestion des eaux usées. Il conviendrait de reprendre les prescriptions de la notice jointe au zonage d'assainissement du point de vue de l'assainissement pluvial.</p>	<p>La zone AU sera supprimée suite à la remarque de Seine-et-Marne Environnement. L'OAP le sera également puisqu'elle définissait l'aménagement de cette zone d'ouverture à l'urbanisation.</p>
<p>Il conviendrait d'indiquer qu'en l'absence de Plan Local de Déplacements, le PLU doit être compatible avec le PDUIF.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété en page 30.</p>
<p>Il conviendrait de préciser que la communauté de communes de la Brie et des Morin gère uniquement le circuit spécial scolaire « Orly-sur-Morin – la Trétoire » dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal en partenariat avec le Conseil Général de Seine-et-Marne.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété en page 16 § 2.4.1</p>
<p>Concernant les transports collectifs, la ligne de car n°34 « Verdelot – La Ferté-sous-Jouarre » offre 6 allers et 9 retours par jour en semaine au départ de la gare de la Ferté-sous-Jouarre.</p>	<p>Le §5.4.1 en page 32 du rapport de présentation sera complété.</p>
<p>L'étude en cours sur le pôle gare Nanteuil-Saâcy a démontré que les emplacements de stationnement existants sont saturés. Aussi, le rabattement en voiture vers cette gare s'effectue dans des conditions peu satisfaisantes. Le niveau de l'offre de la liaison ferrée Château-Thierry – Paris Est pourrait être précisé.</p>	<p>Le §5.4.2 en page 32 du rapport de présentation sera corrigé et complété.</p>
<p>Le P.A.D.D. ne prévoit pas d'orientations sur les liaisons douces (notamment les cheminements piétons).</p>	<p>Les circulations douces s'organisent à l'échelle du bourg sur les trottoirs existants. Il n'y a pas de</p>

	volonté affichée de renforcement des liaisons douces.
L'OAP prévoit la création d'une liaison douce. Il conviendrait de veiller à ce qu'elle permette d'accéder à l'arrêt de bus le plus proche.	La zone AU sera supprimée suite à la remarque de Seine-et-Marne Environnement. L'OAP le sera également puisqu'elle définissait l'aménagement de cette zone d'ouverture à l'urbanisation.
La partie traitant du stationnement (§5.2.4.) pourrait être davantage développée, notamment sur les problèmes de stationnement existants sur la commune.	Le rapport de présentation sera complété sur les secteurs de la commune où des problèmes de stationnement ont été identifiés (rue de la Borde, Place des Marronniers).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI)

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	MESURES ENVISAGÉES PAR LA COMMUNE
Dans le cadre de la prise en compte des objectifs du S.D.R.I.F., sont à prévoir une augmentation à la fois de la population et de l'emploi.	Le rapport de présentation sera précisé par un calcul de la densité humaine plus affiné.
Sur le P.A.D.D., il est suggéré d'afficher plus clairement le projet économique à travers les éléments graphiques.	En ce qui concerne les activités artisanales, elles sont généralisées sur l'ensemble du village. Leur localisation précise graphiquement paraît donc difficile. Les structures à vocation de loisir ou d'hébergement peuvent quant à elles être identifiées graphiquement.
La CCI reçoit favorablement le projet de développement d'hébergement touristique et son classement en zone UL. Elle demande que cette orientation au P.A.D.D. soit traitée dans le paragraphe traitant de l'économie plutôt que celui des équipements, services et loisirs.	Le P.A.D.D. sera modifié en conséquence.

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES (CDCEA)

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	MESURES ENVISAGÉES PAR LA COMMUNE
La commission demande la requalification des zones Nj en zones U.	Les zones Nj sont reclassées en zone Uj et conserveront le même règlement.
La commission demande que soit établi un schéma des circulations agricoles.	Il existe un réseau de chemins agricoles dans la plaine. Il n'est par ailleurs pas constaté de difficultés de circulation des engins agricoles dans le bourg. La plupart des exploitants évitent désormais la

	traversée du village et empruntent de plus en plus le réseau de chemins agricoles.
--	--

4. MODIFICATIONS À APPORTER

Les emplacements réservés n°3 et 4, inscrits en vue de l'extension du cimetière, seront supprimés. Les terrains appartiennent déjà à la mairie.

L'emplacement réservé n°1 sur la parcelle 261 sera supprimé.

L'inscription d'un emplacement réservé pour la station d'épuration, sur parcelle ZE n°54, au bénéfice de la commune d'Orly-sur-Morin.



Commune du Département
de Seine et Marne

ORLY-SUR-MORIN

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE 4



Commune du Département
de Seine et Marne

ORLY-SUR-MORIN

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

BILAN DE LA CONCERTATION

ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE 5

ÉLABORATION DU PLU

PHASE : ENQUÊTE PUBLIQUE – BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation s'ouvre dès la décision du Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du P.L.U. et elle s'arrête lors de l'arrêt du projet par le Conseil Municipal. A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. La délibération qui arrête un projet de P.L.U. peut simultanément tirer le bilan de la concertation

Le Conseil Municipal a lors de sa séance du 12 février 2014 tiré le bilan de la concertation relative à l'élaboration du P.L.U. (page suivante).

1 - MARS 2014

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE D'ORLY SUR MORIN**

MB/

Nombre de Conseillers :

en exercice 15

présents 9

représentés 1

votants 10

L'an deux mil quatorze

Le mercredi 12 Février à 19h00

LE CONSEIL MUNICIPAL d'ORLY SUR MORIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Denis DEBORDEAUX, Maire.

Date de convocation : 21/01/2014

Présents : M. Denis DEBORDEAUX, Maire –

M. Francis DELOROZOY M. André JULIEN, M. Raphaël LAURENT, Adjoint –

Mme Sylvette DHOOSCHE, Mme Suzanne HELLER, M. Xavier DEQUIEDT. M. Jean-Marc HURAND M. Romuald TESTA

Absents excusés : Mme Gisèle PAPILLON ayant donné pouvoir à M JULIEN.

Absents : M. Jérôme BERTRAND, M. Jean-Baptiste BOYER, M. Hervé CHAMP, Mmes Christiane LE BELLOUR Joëlle SOLIVEAU

Secrétaire de séance : Mme Suzanne HELLER

DELIBERATION N° 0212014

ARRET DU PROJET DU PLU

VU le Code de l'Urbanisme, ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et l'article L300-2,

VU la délibération en date du 8 juin 2012 prescrivant l'établissement du P.L.U. et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU le Porter à la Connaissance du Préfet mis à la disposition du public,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement qui s'est tenu en conseil municipal le 26 juin 2013,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les conseillers ont eu à leur disposition le porter à la connaissance, l'ensemble des échanges (courrier et compte-rendu) qui se sont tenus avec les personnes publiques ayant demandé l'association, le dossier de concertation, le projet de PLU sur lequel le Conseil Municipal est amené à se prononcer.

Il explique également que le Conseil Municipal doit tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU. Enfin la délibération et le projet seront transmis pour avis aux personnes publiques qui auront 3 mois pour se prononcer.

Le dossier de P.L.U. est présenté en laissant à chacun des Conseillers le soin de consulter ces pièces en séance.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la concertation,

– La concertation s'est déroulée de la façon suivante :

– Mise à disposition permanente d'un cahier de suggestions, en mairie,

cahier sur lequel chacun a pu communiquer ses remarques et permettre à la commission de les examiner au fur et à mesure,

– Mise à disposition des principales étapes du projet de PLU en mairie :

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Document réglementaires,

– Le public a été régulièrement informé par voie d'affichettes apposées en mairie, sur les panneaux d'information de la mise à disposition des documents réalisés dans le cadre du P.L.U. : le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les documents réglementaires, le tenant donc informé de l'avancée des études et des options prises,

– Réunion publique le 12 novembre 2013 ayant porté essentiellement sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les esquisses de zonage. Le public a été informé de sa mise en œuvre sur le site internet et par la distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres,

Les modalités de la concertation ont donc permis à chacun de prendre connaissance, au fur et à mesure des études de l'ensemble des éléments du projet et, s'il l'estimait utile, de faire connaître ses observations.

CONSIDERANT que les personnes publiques qui le souhaitent ont été associées à l'établissement du PLU, sous la forme de réunion en mairie et d'échanges de documents d'études,

CONSIDERANT que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

-TIRE LE BILAN SUIVANT DE LA CONCERTATION :

Confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération de prescription en date du 8 juin 2012, et que ses modalités ont été satisfaisantes.

Les principaux sujets de débats ont porté sur :

- la préservation du caractère villageois de la commune, et les capacités d'accueil démographique,
- le découpage des zones U et AU,
- la nécessité de réserver ou non un emplacement pour une salle polyvalente,
- la constructibilité en zone inondable.

Les principales remarques et observations formulées lors de la concertation ont nourri la réflexion et ont conduit au fur et à mesure, à faire évoluer, approfondir certains éléments du projet de PLU et valider ses principales options.

-ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que le projet de PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques



Commune du Département
de Seine et Marne

ORLY-SUR-MORIN

P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE 6



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Territorial Est
Pôle Urbanisme
Unité de Provins

Affaire suivie par:
BAUBE Nathalie
téléphone : 01.64. 60. 50. 08.
télécopie : 01.64. 60. 50. 01.
nathalie.baube@seine-et-marne.gouv.fr

COMMUNE D'ORLY SUR MORIN

« PORTER-À-CONNAISSANCE »

SOMMAIRE

I - PLAN LOCAL D'URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	4
I.1 - Le Grenelle de l'environnement.....	4
<i>I.1.1 - La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle.....</i>	<i>4</i>
<i>I.1.2 - La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.....</i>	<i>5</i>
I.2 - La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.....	6
<i>I.2.1 - Le plan régional de l'agriculture durable.....</i>	<i>7</i>
<i>I.2.2 - La Commission départementale de la consommation des espaces agricoles.....</i>	<i>7</i>
<i>I.2.3 - L' Observatoire de la consommation des espaces agricoles.....</i>	<i>7</i>
I.3 - Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement.....	8
II - LE RAPPORT DE COMPATIBILITÉ DU PLU.....	9
II.1 - La charte du parc naturel régional.....	9
II.2 - Portée des Schémas directeurs.....	9
II.3 - Le Schéma directeur de la région Île-de-France de 1994.....	10
<i>II.3.1 - Développement de l'urbanisation.....</i>	<i>10</i>
<i>II.3.2 - Préservation du milieu naturel.....</i>	<i>10</i>
II.3.2.1 - Les espaces boisés et les lisières.....	10
II.3.2.2 - Les espaces paysagers.....	11
II.3.2.3 - Les espaces agricoles.....	11
II.4 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.....	12
<i>II.4.1 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....</i>	<i>12</i>
<i>II.4.2 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....</i>	<i>13</i>
II.5 - Plan de déplacement urbain Île-de-France (PDUIF).....	13
III - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	14
IV - L'HABITAT.....	14
IV.1 - Le cadre législatif et réglementaire du PLU.....	14
<i>IV.1.1 Objectifs du PLU concernant l'habitat.....</i>	<i>14</i>
<i>IV.1.2 - Leviers et moyens mobilisables dans le cadre du PLU.....</i>	<i>15</i>
IV.2 - Les objectifs de production de logements.....	17
<i>IV.2.1 Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves.....</i>	<i>17</i>
<i>IV.2.2-Les objectifs communaux.....</i>	<i>17</i>
<i>IV.2.3 - Méthodologie de calcul des besoins.....</i>	<i>17</i>
IV.3 - PLU et PLH.....	18
<i>IV.3.1 - Compatibilité PLU/PLH.....</i>	<i>18</i>
<i>IV.3.2 - Le parc locatif social.....</i>	<i>18</i>
<i>IV.3.3 - Le parc privé.....</i>	<i>19</i>
IV.3.3.1 - Le parc privé potentiellement indigne.....	19
IV.3.3.2 - La précarité énergétique.....	19
IV.3.3.3 - Les aides de l'Anah et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat.....	19
IV.4 - Inventaire des places d'hébergement.....	19
IV.5 - Le stationnement et l'habitat des gens du voyage.....	19
IV.6 - Les enjeux habitat du territoire Seine-et-Marnais.....	19
V - ENVIRONNEMENT.....	20

V.1 - Milieux naturels et biodiversité	20
V.1.1 - <i>Natura 2000</i>	20
V.1.2 - <i>Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</i>	21
V.1.3 - <i>Trame verte et bleue</i>	21
V.2 - Milieux aquatiques et ressources en eau	22
V.2.1 - <i>Assainissement</i>	22
V.2.1.1 - <i>L'intégration des zones d'assainissement dans le plan local d'urbanisme</i>	23
V.2.1.2 - <i>L'assainissement non collectif</i>	23
V.2.1.3 - <i>Eaux pluviales</i>	24
V.2.1.4 - <i>L'assainissement des installations classées</i>	25
V.2.2 - <i>Enjeux Zones Humides</i>	25
VI - RISQUES, NUISANCES ET DÉCHETS	25
VI.1 - La prévention des risques	25
VI.1.1 - <i>Les risques majeurs</i>	26
VI.1.2 - <i>Les risques naturels liés aux inondations</i>	27
VI.1.3 - <i>Les risques naturels liés aux mouvements de terrain</i>	27
VI.1.3.1 - <i>Les mouvements de terrain</i>	27
VI.1.3.2 - <i>Les mouvements de terrain causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles</i>	28
VI.2 - Les nuisances	29
VI.2.1 - <i>Air et atmosphère</i>	29
VI.3 - Gestion des déchets	29
VI.3.1 - <i>Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux</i>	29
VI.3.2 - <i>Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment</i>	30
VII - AUTRES PRESCRIPTIONS	30
VII.1 - Exploitation des carrières et mines	30
VII.1.1 - <i>Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux</i>	30
VII.1.2 - <i>L'exploitation des mines d'hydrocarbures</i>	31
VII.2 - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces public (PAVE)	31
VII.3 - Sécurité routière (SESR)	32
VII.4 - Les communications électroniques	32
VII.5 - L'archéologie préventive	33

I- PLAN LOCAL D'URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

I.1 - Le Grenelle de l'environnement

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du Grenelle de l'Environnement et plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 ».

I.1.1 - La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle

Elle a modifié l'article L.110 du Code de l'urbanisme, en précisant les objectifs en matière d'urbanisme.
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

L'article 7 de la loi Grenelle 1 énonce les objectifs suivants :

- a) **Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles**, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée ;
- b) **Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie**, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;
- c) **Concevoir l'urbanisme de façon globale** en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- d) **Préserver la biodiversité**, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- e) **Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace** et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- f) Permettre la mise en œuvre de travaux **d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments**, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- g) **Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.**

I.1.2 - La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Elle réforme profondément les documents d'urbanisme en renforçant les objectifs fixés en matière de développement durable. En matière d'élaboration de PLU, **la compétence des EPCI devient la règle et celle des communes l'exception.**

La loi Grenelle 2 est entrée en vigueur le 13 janvier 2011. La nouvelle rédaction de **l'article L121-1 du Code de l'urbanisme** assigne au PLU de nouveaux objectifs (identifiés en gras).

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, **la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville** et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, **touristiques**, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, **d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;**

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la **biodiversité**, des écosystèmes, des espaces verts, **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

un contenu modifié et enrichi des documents composant le PLU

Le nouvel article L123-1-2 relatif au rapport de présentation précise qu'il doit outre ses anciens objectifs :

- s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces agricoles et de développement forestier,
- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;

L'article L.123-1-3 relatif au PADD élargit la liste des politiques pour lesquelles il doit définir des orientations générales : protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.

Par ailleurs, le PADD doit arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Enfin, le PADD doit dorénavant fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le nouvel article L123-1-4 relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (qui remplacent les orientations d'aménagement) prévoit qu'elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements en précisant leurs objectifs dans les trois domaines retenus.

- en ce qui concerne l'aménagement : les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de Schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- en matière d'habitat : les orientations définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Dans le cadre strict de PLU intercommunaux, ces orientations tiennent lieu du PLH.

L'article L123-1-5 est consacré au règlement, lequel, outre ses anciennes possibilités :

- peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (11°)
- peut, dans des secteurs qu'il délimite et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de construction, (13°bis)
- peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation (14) :
 - de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit,
 - de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.
- dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

L'article L123-1-12 permet de fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent (L123-1-12).

L'article L123-1-9 précise que le PLU prend en compte, lorsqu'ils existent, les Schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Enfin, l'article L123-13-1 est modifié à un double titre. Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (cf. § 2 ci-dessous), cet article fixe le délai à 6 ans (et non plus à 10 ans) pour faire l'analyse des résultats de l'application du PLU et prévoit que cette analyse portera notamment sur l'environnement et également sur la maîtrise et de la consommation des espaces.

I.2 - La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

La loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit des mesures visant à renforcer la protection des espaces agricoles contre l'artificialisation. Elle vient compléter la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

I.2.1 - Le plan régional de l'agriculture durable

Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Dès lors qu'il sera approuvé par le préfet, il sera porté à votre connaissance conformément à l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.

I.2.2 - La Commission départementale de la consommation des espaces agricoles

Cette commission émet un avis sur la réduction des terres agricoles projetée dans les communes non couvertes par un Schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues aux articles L.123-6 et L.123-9 du Code de l'urbanisme.

Par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SUDT/08 du 26 mai 2011, le préfet de Seine et Marne a décidé la création de la CDCEA, et la procédure de soumission du projet arrêté de PLU à l'avis de cette nouvelle commission est entrée en vigueur depuis le 15 juin 2011.

Aussi, tout projet de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme arrêté depuis le 15 juin 2011, non couvert par un SCoT, qui entraînerait une réduction des terres agricoles, est soumis à l'avis de la commission. Parallèlement, la commission peut demander, à tout moment de la procédure, à être consultée sur le projet de PLU.

Dans le cadre de la présentation du dossier aux membres de la commission, il vous est demandé de joindre au dossier de PLU arrêté, une note détaillée présentant les choix de la commune et leur impact sur les terres dévolues à l'usage agricole. Cette note devra être accompagnée d'une cartographie lisible illustrant le zonage actuel/projeté et d'un tableau récapitulant l'évolution de l'espace, par type de zones et exprimé en hectare. Des données relatives à l'occupation du sol de 1990 à 2008 (MOS) sont disponibles sur le site de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région Ile-de-France (IAU).

En outre, il est important que le PLU ne confonde pas le zonage règlementaire (type zone A) avec la notion d'espace agricole ou de terres cultivées.

Vous trouverez en annexe un guide pour présenter vos projets relatifs aux espaces agricoles devant cette commission.

I.2.3 - L'Observatoire de la consommation des espaces agricoles

Le document de gestion de l'espace agricole et forestier prévu à l'article L.112-1 du Code rural et de la pêche maritime est remplacé par l'observatoire de la consommation des espaces agricoles chargé d'élaborer des outils pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles. Le décret n°2011-786 du 28 juin 2011 précise le fonctionnement de cet observatoire placé auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il doit élaborer des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles, homologuer des indicateurs d'évolution et publier annuellement un rapport sur son activité. En attendant l'élaboration de ces outils, l'observatoire est sans effet sur le présent PLU.

I.3 - Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Depuis la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, tous les documents d'urbanisme doivent intégrer la prise en compte de l'environnement dans leur choix en matière d'aménagement du territoire.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a renforcé ce principe en demandant que soit inclus un état initial de l'environnement, une analyse des incidences et une justification des choix dans le rapport de présentation.

Pour tous les PLU, les principaux objectifs de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont :

- d'apprécier les incidences et les enjeux des décisions publiques sur l'environnement pour concevoir un meilleur plan en comparant différentes alternatives ;
- de favoriser la participation et l'information du public.

Suite à la transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale stratégique, certains PLU font l'objet d'exigences supplémentaires en matière de formalisation du rapport et de procédure administrative au travers de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

Les articles L121-10 et suivants du Code l'urbanisme précisent les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable à certains documents d'urbanisme, suite à la transposition de la directive européenne précitée.

En application de l'article R.121-14, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) concernés sont :

1. les PLU susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 situé ou non sur leur territoire ; (NB : S'il n'est pas assuré lors du lancement de la révision, que le PLU n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000, il est préférable de soumettre le PLU à la procédure d'évaluation environnementale).
2. les PLU non couverts par un Schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et qui sont relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
3. les PLU non couverts par un Schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.

La commune d'Orly sur Morin est concernée par l'évaluation environnementale stratégique.

Le contenu du rapport de présentation devra alors se conformer à l'article R.123-2-1 du Code l'urbanisme. La collectivité a la possibilité de solliciter un cadrage préalable du rapport auprès du préfet de département si elle le souhaite (article L.121-12 du Code de l'urbanisme).

En vertu de l'article R.121-15 du Code de l'urbanisme, le préfet de département est consulté spécifiquement sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, **trois mois minimum** avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Il est essentiel de noter que le principe d'une évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement était déjà prévu par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui continue de s'appliquer aux documents d'urbanisme. La prise en compte de l'environnement dans l'élaboration des PLU ne constitue donc pas une nouveauté. Les évolutions introduites par la procédure d'évaluation environnementale stratégique résident dans plusieurs points :

- un contenu étoffé du rapport de présentation, qui prévoit notamment la présentation de solutions alternatives ;
- un avis de l'autorité environnementale (le Préfet) sur l'évaluation ;
- une obligation d'information plus complète (rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale disponibles lors de la consultation du public) ;
- un bilan obligatoire dans un délai maximal de 10 ans (6 ans pour les PLU intégrant les dispositions de la loi ENE).

Des outils d'aide à la mise en œuvre de l'évaluation environnementale ont été réalisés en Ile-de-France et dans d'autres régions. Ils sont consultables sur le site Internet de la DRIEE à la rubrique « évaluation environnementale » <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?rubrique192>

II - LE RAPPORT DE COMPATIBILITÉ DU PLU

II.1 - La charte du parc naturel régional

La commune d'Orly-sur-Morin est concernée par le parc naturel Brie et 2 Morins en cours d'élaboration. Actuellement le projet de parc est en phase d'étude d'opportunité.

Un parc naturel régional correspond à un territoire de grande qualité patrimoniale, habité et vivant : il peut comprendre des zones d'agriculture et d'élevage, des forêts, des villages, des activités touristiques, artisanales ou industrielles, parfois des petites villes... Ces territoires ont su garder leur caractère, mais sont fragiles devant les enjeux du développement.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations de la charte du parc naturel régional, conformément à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme.

Si la charte du parc est en cours de révision ou d'élaboration, les documents d'urbanisme devront être mis en compatibilité avec la nouvelle charte dans un délai de 3 ans après son approbation.

II.2 - Portée des Schémas directeurs

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a créé les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et a introduit dans l'article L122-18 du Code de l'urbanisme un dispositif de maintien en vigueur des Schémas directeurs locaux approuvés avant la date de parution de ladite loi.

Ainsi, les Schémas directeurs dont la révision n'est pas intervenue au plus tard dix ans après la publication de la loi précitée sont devenus caducs depuis le 14 décembre 2010.

Toutefois, si l'établissement public compétent a tenu le débat sur le PADD du SCoT avant la date du 14 décembre 2010, le Schéma directeur est prorogé. Il deviendra caduc au plus tard le 1er janvier 2013, ou avant cette date si un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est approuvé entre temps.

Depuis le 14 décembre 2010, en l'absence d'un Schéma de cohérence territoriale approuvé ou d'un Schéma directeur prorogé, le PLU en cours d'élaboration doit être compatible avec les dispositions du SDRIF de 1994, et ce jusqu'à l'approbation du nouveau SDRIF ou d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Durant cette période transitoire, la déclinaison du SDRIF 2008 est autorisée, sous certaines conditions, par la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 dite « loi Bricq » visant à faciliter la mise en chantier des projets de collectivités locales d'Ile-de-France.

Ainsi, par dérogation à l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme, les révisions et les modifications des SCoT, des PLU ne sont pas illégales du seul fait qu'elles sont incompatibles avec le SDRIF de 1994, « dès lors qu'elles sont compatibles avec les dispositions du projet de SDRIF adopté par délibération du conseil régional en date du 25 septembre 2008 qui ne sont pas contraires à la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ».

Si votre conseil municipal souhaite utiliser le dispositif de la « loi Bricq », il devra transmettre une demande de dérogation à la fois au président du conseil régional qui rend un avis dans un délai d'un mois à compter de sa transmission, et au préfet de la région Ile-de-France, qui rend sa décision dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

A défaut de réponse dans ces délais, la décision du représentant de l'État dans la région ou l'avis du président du conseil régional sont réputés favorables.

J'attire votre attention sur le fait que ce dispositif étant dérogatoire, il est conseillé de ne pas y avoir recours sans avoir au préalable réalisé une étude détaillée de la compatibilité du projet de PLU avec le SDRIF approuvé en 1994 en lien avec les services de la DDT / Service Territorial Est/Provins, afin d'étudier les modalités d'application (modalités de saisine, calendrier, contenu...) de cette procédure dérogatoire. En effet, un premier retour d'expérience montre que le recours à la dérogation créée par la loi Bricq n'a pas vocation à être généralisé.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous auriez recours à l'utilisation de ce dispositif dérogatoire, je vous recommande d'attendre la décision du préfet de région avant d'arrêter votre projet de PLU.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, la révision du Plan local d'urbanisme devra être approuvée avant le 31 décembre 2013.

II.3 - Le Schéma directeur de la région Île-de-France de 1994

II.3.1 - Développement de l'urbanisation

En application du SDRIF de 1994, la commune d'Orly-sur-Morin fait partie des « bourgs, villages et hameaux » qui ne peuvent s'étendre que dans le cadre d'un développement modéré, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité avec le bâti existant.

Ainsi, la densification de son habitat et la production de logements pour le parc public ou privé doit se faire par utilisation des espaces déjà urbanisés et mutation du bâti existant, et par un développement modéré.

II.3.2 - Préservation du milieu naturel

II.3.2.1 - Les espaces boisés et les lisières

Le plan local d'urbanisme devra protéger les espaces boisés et forestiers repérés au Schéma directeur de 1994 en les classant en application des dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

La commune d'Orly sur Morin comporte des espaces boisés **appartenant à des entités boisées de plus de 100 ha.**

Le plan local devra protéger ces massifs en interdisant toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières, en dehors de tout site urbain constitué.

Qu'ils bénéficient ou non d'un classement au titre des EBC, les espaces boisés doivent être protégés.

En espace boisé classé : la suppression, la réduction d'emprise ou de la portée de la protection d'un espace boisé classé ne peut être justifiée par le caractère ou le mauvais état du boisement, consécutif à l'absence de gestion ou à une mauvaise gestion du patrimoine. La suppression éventuelle d'un espace boisé classé qui serait justifiée par le besoin de réaliser un équipement public ou d'intérêt général ne pouvant être implanté ailleurs, nécessite une justification montrant le caractère impératif de la demande au regard de l'équilibre qui doit être observé entre la protection de cet espace et les nécessités de l'urbanisation. Dans ce cas, une étude d'incidence s'impose, montrant les conditions existantes et les conséquences qui en résulteraient en cas de déclassement sur l'environnement en général, sur les paysages, l'érosion des sols, l'équilibre naturel en particulier. L'ensemble de ces études et justifications doivent être contenues dans le rapport de présentation, ce dernier devant également préciser les conditions dans lesquelles la demande a été formulée.

Il est à noter que le classement en espace boisé classé, qui peut concerner les zones non boisées, a les mêmes effets que celui qui grève les espaces effectivement boisés. Il se justifie sur les terrains n'ayant pas de valeur agricole par la nécessité d'affirmer leur caractère naturel, de lutter contre l'érosion ou de préserver la qualité du paysage ou encore pour tout motif d'intérêt général que justifie la protection de l'environnement.

En espace boisé non classé : l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme rappelle que, conformément à l'article L.112-3 du Code rural, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L.123-16 du Code de l'urbanisme.

II.3.2.2 - Les espaces paysagers

Sur le territoire de votre commune, sont identifiés des espaces paysagers au Schéma directeur de la région Île-de-France.

Le plan local d'urbanisme devra garantir le caractère naturel et paysager de ces sites tout en permettant que l'activité humaine s'y exerce en harmonie avec la qualité du milieu.

II.3.2.3 - Les espaces agricoles

Le Schéma directeur de la région Île-de-France prévoit qu'une partie du territoire communal restera agricole. Dans ces espaces, la pérennité de l'usage agricole des terres sera affirmée ou adaptée.

Plusieurs dispositions législatives permettent la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains :

- Les articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme, permettent au département de délimiter des périmètres d'intervention dans lesquels il peut acquérir des terrains avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement .. Ces périmètres doivent être compatibles avec le SCoT, s'il existe.

- Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées selon la procédure décrite à l'article L.112-2 du Code rural et de la pêche maritime. La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au PLU dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

II.4 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

II.4.1 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L.212-3 du même code.

L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, du 20 novembre 2009, approuvant le SDAGE et arrêtant le programme de mesures du bassin Seine-Normandie, est en vigueur depuis sa publication au Journal officiel de la République française, du 17 décembre 2009. Le SDAGE intègre les objectifs environnementaux de la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE et notamment l'objectif de bon état écologique et chimique en 2015 pour les masses d'eau (art L.212-1 du Code de l'environnement).

Le Programme de mesures du bassin Seine-Normandie présente les actions nécessaires sur la période 2010-2015 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE en application de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures répondent également aux principaux enjeux de gestion de l'eau déduits de l'état des lieux du bassin.

Les enjeux majeurs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont les suivants:

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

Ce programme de mesures est la synthèse des travaux réalisés sur le territoire de chacune des 6 commissions territoriales du bassin: Vallées de marne, Seine amont, Rivières Ile-de-France, Seine aval, Vallées d'Oise et Bocages normands.

Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau. Il se limite à celles qui contribuent directement aux objectifs du SDAGE. Certaines mesures sont de niveau national. D'autres sont plus spécifiques à chaque Unité Hydrographique (UH).

Le programme de mesures est composé d'une synthèse et de 77 fiches par unités hydrographiques.

La commune est située dans le sous bassin des rivières d'Île-de-France dans l'unité hydrographique (UH) dénommée « Morins ». La fiche correspondante à cette unité hydrographique est jointe en annexe de ce document: elle présente une description de l'unité hydrographique, ses principaux enjeux, les principales mesures qui doivent y être mises en place, et les objectifs retenus pour les masses d'eau concernées.

La synthèse et la fiche UH sont disponibles sur le site internet de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6706>).

Le contenu du SDAGE et ses préconisations sont disponibles sur les sites internet de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (www.eau-seine-normandie.fr).

Un document élaboré par la DRIEE sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est disponible sur leur site internet:

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf.

En tout état de cause, il convient d'être vigilant sur la nécessaire intégration des contraintes hydrauliques et environnementales dans l'occupation des sols.

II.4.2 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Si le territoire est concerné par un SAGE, le PLU devra être compatible avec ce Schéma comme indiqué à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme.

La commune est dans le périmètre du SAGE « 2 Morins » actuellement dans sa première phase d'élaboration (état des lieux). La commune pourra utilement se rapprocher de la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE afin de disposer des documents déjà élaborés (sage2morin@orange) et consulter le site Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr. La prise en compte des éléments du SAGE permettra de prévenir une révision du plan local d'urbanisme qui serait rendue nécessaire pour la mise en compatibilité avec le SAGE.

Lorsque le SAGE est en cours de révision ou en cours d'élaboration, les documents d'urbanisme devront être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans après son approbation.

II.5 - Plan de déplacement urbain Île-de-France (PDUIF)

En matière de déplacements, le Plan local d'urbanisme (PLU) doit être compatible avec le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) arrêté le 15 décembre 2000 par arrêté inter-préfectoral n°2000-2880, pris en application de la LOTI (Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs de 1982) modifiée par l'article 14 de la loi sur l'Aire et Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE 1996) puis par l'article 94 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU). Il prendra en compte ses recommandations et ses propositions.

Les orientations assignées au PDUIF ont pour objectif un usage optimisé et coordonné des différents modes de déplacements en privilégiant les modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergies (transports collectifs, vélo, marche), dans une perspective de réduire le recours à la voiture particulière, d'organiser le stationnement ou de réduire l'impact du transport des marchandises.

La loi SRU ci-dessus énoncée précise en son article 102 : « *qu'en région Île-de-France, le Plan de Déplacements Urbains peut être complété, en certaines parties, par des Plans Locaux de Déplacements (PLD) qui en détaillent et précisent le contenu...* ».

Aussi, il serait utile que le Rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU incluent une analyse des déplacements tous modes à l'échelle communale ou intercommunale tenant compte de l'interdépendance entre les questions de voirie, de transports publics et d'urbanisme.

III - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vous trouverez, annexée au présent porter à la connaissance, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de votre commune:

- EL 7: Aligement des voies nationales départementales et communales,

Ces servitudes soumises aux dispositions de l'article L126-1 du Code de l'urbanisme doivent figurer en annexe du PLU (article R123-14 du Code de l'urbanisme).

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

La fiche des servitudes d'utilité publiques applicables au territoire est jointe en « Annexe PAC ».

IV - L'HABITAT

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement, notion introduite par la loi "Quillot", du 22 juin 1982, et rendue effective par la loi "Besson", du 31 mai 1990, repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilisation de la demande.

La mixité sociale et la diversité de l'habitat sont introduites par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 et visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs importants en matière d'habitat.

IV.1 - Le cadre législatif et réglementaire du PLU

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 a établi les bases du cadre législatif et réglementaire s'appliquant aux PLU. Depuis, les dispositions habitat ont été complétées par :

- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui facilite la construction de logements adaptés ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- la loi n° 2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;
- la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

IV.1.1 - Objectifs du PLU concernant l'habitat

L'article L110 du Code de l'urbanisme définit comme l'un des objectifs de l'intervention des collectivités publiques « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat [...] répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources ». Ainsi, leurs interventions doivent tendre à favoriser une offre de logements, qui par son importance, son insertion urbaine et sa diversité, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.

De plus, l'article L121-1 du Code de l'urbanisme précise que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat ».

IV.1.2 - Leviers et moyens mobilisables dans le cadre du PLU

La commune dispose de leviers importants pour favoriser le développement de l'offre et la diversité de l'habitat par le biais du PLU. Les principaux dispositifs en vigueur pour faciliter la mise en œuvre du logement sont :

Dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation en faveur d'une politique du logement

L'article L123-1-6 du Code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

L'article L123-12-1 impose au conseil municipal d'effectuer, au plus tard trois ans après son approbation, une analyse des résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Cette analyse s'effectue sous forme d'un débat au sein du conseil municipal.

Dispositions relatives aux servitudes de mixité sociale

Conformément à l'article L123-2 b) du Code de l'urbanisme, le PLU peut instituer en zones U et AU une servitude consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, des programmes de logements qu'il définit.

La création d'emplacements réservés au titre de cet article répond à des objectifs de mixité sociale : elle a pour objet de développer une offre locative sociale dans les communes ou quartiers déficitaires ou au contraire de rééquilibrer l'offre de logements par la création de logements intermédiaires ou autres dans les secteurs ayant un fort taux de logements sociaux.

Dispositions relatives à la diversité de l'habitat

L'article L123-1-5 15° prévoit la possibilité de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale. Cette disposition doit permettre dans certains secteurs où l'on constate une forte tendance à la division des logements et un déficit en logements de taille importante, de limiter le développement des petits logements.

L'article L123-1-5 16° prévoit la possibilité de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Dispositions relatives aux outils fonciers

L'article L240-1 du Code de l'urbanisme met à disposition des titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité pour acheter un terrain ou un bien appartenant à l'État, aux sociétés dont il détient la majorité du capital, à Réseau Ferré de France, à Voie Navigable de France en vue de réaliser des opérations ou des actions d'aménagement.

Dispositions permettant de déroger aux règles du PLU

La commune peut par délibération motivée :

- « déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines [...] à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols [...] est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe pour chaque secteur ce dépassement, qui ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées [...]." Cela n'est pas applicable dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L147-4 du Code de l'urbanisme [...]. » (CU L123-1-11)
- « sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale [...] ou du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux [...] bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération [...]. » (CU L127-1).
- « autoriser, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, dans la limite de 30 % (20% dans certains cas) et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération [...]. » (CU L128-1).
- "décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois. Lorsque le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans".(CU article L128-1).

Dispositions relatives au stationnement

L'article L123-1-13 du Code de l'urbanisme indique qu'il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les Plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'une plafond fixé par décret en Conseil d'État.

IV.2 - Les objectifs de production de logements

IV.2.1 - Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves

La loi du 3 juin 2010 dite Grand Paris fixe un objectif ambitieux en matière de construction de logements tenant compte, d'une part de la réalisation d'un réseau de transports performant comprenant à la fois la construction du réseau « Grand Paris Express » mais aussi l'amélioration du réseau existant, d'autre part du développement économique attendu et donc de la croissance de la population résidente. L'objectif régional a été fixé à 70 000 logements par an.

Le préfet de la région Île de France a validé la déclinaison de cet objectif sur le territoire francilien (territorialisation de l'offre de logement) au comité régional de l'habitat du 13 décembre 2011. L'objectif attribué à la Seine et Marne est de 8 701 constructions neuves par an. Celui attribué au bassin de Meaux dans lequel se trouve la commune d'Orly-sur-Morin s'élève quant à lui à 829 logements par an. Les contours de ce bassin figurent sur la carte jointe en annexe.

Par ailleurs, afin de satisfaire aux objectifs de mixité sociale et aux objectifs régionaux, le nombre de logements sociaux devra représenter environ 30 % de la construction neuve en moyenne régionale.

L'atteinte de ces objectifs implique la participation active de l'ensemble des collectivités de la Seine et Marne. Aussi, le PLU en cours de révision doit en tenir compte tant dans son PADD que dans la traduction réglementaire et la mise en œuvre d'outils.

IV.2.2 - Les objectifs communaux

La commune d'Orly-sur-Morin adhère à la Communauté de Communes de la Brie des Morin qui ne dispose pas d'un Programme Local de l'Habitat.

IV.2.3 - Méthodologie de calcul des besoins

Afin que mes services puissent mesurer l'effort de la commune dans le cadre de la politique nationale et régionale de rattrapage de logement, il est demandé au titre du rapport de présentation du projet du PLU qu'une méthodologie de calcul des besoins en logement soit explicitée suivant les éléments suivants :

Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

- le point mort qui traduit les besoins inhérents à une production de logements qui permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale.
- les besoins liés aux objectifs de croissance démographique.
- la diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif, individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

Le calcul du point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages et aux évolutions physiques du parc de logement :

- le desserrement qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, etc.), le vieillissement général de la population, la décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.
- le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve pourvoit donc au remplacement de ces habitations.

- les logements vacants : L'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liée au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui poussent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraîne donc un besoin de construction neuve pour reloger ces habitants.
- la demande en résidences secondaires et logements occasionnels. Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

Sur la commune d'Orly-sur-Morin, les statistiques disponibles ne permettent pas de conclure sur un besoin particulier en logements nécessaire au maintien de la population en place.

La construction neuve sur la commune pour la période 1999-2008 (logements commencés) est de 6 logements, soit en moyenne 1 logement par an.

Le rapport de présentation devra expliciter les besoins issus du diagnostic et les objectifs de croissance démographique de la commune.

IV.3 - PLU et PLH

IV.3.1 - Compatibilité PLU/PLH

L'attention de la commune d'Orly sur Morin est appelée sur le fait qu'en cas d'adoption d'un PLH par l'EPCI, elle devra rendre son PLU compatible avec les dispositions du PLH :

- dans un délai de trois ans, si le PLH est approuvé après l'approbation du PLU ;
- dans un délai d'un an, si le PLU doit être modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

En cas de non révision du PLU au terme des trois ans, le préfet peut se charger de cette mise en compatibilité. Il en est de même si le PLU n'a pas été modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Le PLH est désormais inclus dans la liste des documents en cours d'élaboration dont les dispositions s'imposent au PLU : l'acte approuvant le PLU ne peut devenir exécutoire si ses dispositions sont de nature à compromettre la réalisation d'un PLH en cours d'élaboration.

IV.3.2 - Le parc locatif social

La commune d'Orly-sur-Morin est située en zone 2 du zonage PLUS PLAI.

L'outil d'Exploitation informatisée des Conventions et des Loyers (Ecolo) recense aucun logement social sur la commune d'Orly-sur-Morin.

Cependant, le PLU peut prévoir la création de quelques logements sociaux, en neuf ou en acquisition-amélioration (par le biais d'opérations de réhabilitation aidées, effectuées dans le parc ancien existant), en fonction de besoins spécifiques identifiés par la collectivité.

IV.3.3 - Le parc privé

IV.3.3.1 - Le parc privé potentiellement indigne

En 2007, la commune d'Orly-sur-Morin compte 11 logements privés repérés comme potentiellement indignes, ce qui représente 4,7 % de l'ensemble des résidences privées contre 3 % en Seine-et-Marne.

IV.3.3.2 - La précarité énergétique

Afin de lutter contre la précarité énergétique, l'État a décidé d'aider d'ici 2017, 300 000 propriétaires modestes à améliorer significativement la performance énergétique de leur logement. Ce programme national dénommé « Habiter mieux » a été confié à l'Anah et s'inscrit dans les investissements d'avenir de l'État.

Le nombre de ménages pouvant être concernés par ce programme est de 55 sur ce territoire, soit 23 % , ce qui est plus que la moyenne départementale (8 %). Sur ce parc, des travaux de rénovation thermique particulièrement rentables, en lien avec l'Anah, pourraient être effectués.

IV.3.3.3 - Les aides de l'Anah et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Depuis 2006, l'Anah a subventionné 69 dossiers sur le périmètre intercommunal (dont 65 émanaient de propriétaires occupants). 5 dossiers de propriétaires occupants ont été subventionnés sur le territoire de la commune.

IV.4 - Inventaire des places d'hébergement

La commune d'Orly-sur-Morin n'est pas soumise à ces obligations.

IV.5 - Le stationnement et l'habitat des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit l'élaboration d'un Schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements. Ce Schéma a été approuvé le 7 février 2003 par arrêté préfectoral n° 2003 CAB 016 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 23 février 2003. Le schéma est actuellement en cours de révision, selon les termes de la loi qui prescrivent la mise en révision tous les 6 ans.

La commune n'est pas concernée par ces dispositions.

IV.6 - Les enjeux habitat du territoire Seine-et-Marnais

Le département de Seine-et-Marne doit produire une offre de logements suffisante afin de répondre aux besoins importants constatés sur son territoire et au sein de l'Ile-de-France. Les logements doivent être adaptés aux besoins des ménages.

Une vigilance particulière est à apporter quant à l'adaptation de l'offre de logements aux capacités financières des ménages modestes, que ce soit en accession ou en location, en vue notamment de garantir une mixité sociale sur l'ensemble du territoire : lorsque la demande locale est avérée, une offre locative sociale peut être développée par les mécanismes de l'Anah (Agence nationale de l'Habitat) ou avec l'aide des organismes de logements sociaux.

De plus, pour répondre aux besoins fréquemment constatés liés à la décohabitation des jeunes et à une population vieillissante, la production d'une offre de petits logements, en location et en accession, dans le parc public et privé, s'avère nécessaire dans la plupart des communes. Cette problématique apparaît sur la commune d'Orly-sur-Morin à travers le chiffre de 8 % de logements T1-T2. Le PLU devra aborder la thématique des besoins en petits logements.

En outre, vis-à-vis de l'enjeu de préservation des espaces non urbanisés, il convient de veiller à limiter l'étalement urbain. Il est indispensable de favoriser, d'une part, la réhabilitation de logements anciens, insalubres ou sans confort, d'autre part, les formes de constructions neuves peu consommatrices d'espaces naturels. A ce titre, le PLU devra également aborder la question de l'habitat collectif, et plus généralement de la densification, étant donné qu'à Orly-sur-Morin la part du collectif dans la construction neuve est nulle sur la période 1999-2008.

V - ENVIRONNEMENT

Les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement conformément aux articles L121-1 et L121-10 du Code de l'urbanisme.

V.1 - Milieux naturels et biodiversité

V.1.1 - Natura 2000

La commune d'Orly-sur-Morin est concernée par le site Natura 2000 n° FR1100814 dit « Le petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin. Celui-ci accueille un grand nombre d'espèces qui y trouvent une diversité des milieux répondants à leurs exigences. Le document d'objectifs du site doit être pris en compte, il est disponible sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-objectifs-r384.html>

Le constat de la dégradation des milieux naturels sur le territoire des États-membres a conduit l'Union européenne à adopter deux directives: la directive du 2 avril 1979 dite directive « oiseaux » qui prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle européenne et la directive du 21 mai 1992 dite directive « habitats » qui vise la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages.

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation. La transposition des directives européennes a été inscrite aux articles L.414-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le document d'objectifs (DOCOB) en cours d'élaboration indique que votre territoire est concerné par l'habitat prioritaire du Chabot, de la Lamproie de Paner et d'une végétation caractéristique (ranunculion fuitantis et callitriho-batrachion).

Pour ce faire, le document d'objectifs (DOCOB) du site doit être pris en compte. Les DOCOB finalisés sont disponibles sur le site de la DRIEE: <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-objectifs-r384.html/> à la rubrique « réseau Natura 2000 » et des informations sont disponibles sur le site: www.natura2000.fr

Bien qu'un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), le plan local d'urbanisme devra contenir les dispositions et les mesures appropriées de préservation de l'état des sites afin d'éviter toute détérioration des habitats et perturbation des espèces.

Il est donc prudent de s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000. Selon l'article L414-4 du Code de l'environnement, les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations et les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

La liste est définie:

- par une liste nationale établie par le décret du 9 avril 2010 modifié,

- par deux listes locales en cours d'élaboration (approbations prévues en automne 2010 et printemps 2011).

Le site internet de la DDT peut être consulté pour connaître les détails de ces listes: http://www.seine-et-marne.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=649

Une carte intitulée « Nature et Paysages protégés en Île-de-France » est joint dans l' « Annexe PAC » .

V.1.2 - Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. On distingue deux types de ZNIEFF:

- les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune d'Orly-sur-Morin est concernée par :

-ZNIEFF Type I

Alentours du ru de la Fondrie

Le petit Morin

Le bois de Saint Cyr , le bois de Chavigny et le Bois du Charnoy

-ZNIEFF Type II

Vallée du Petit Morin

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe. Il s'agit avant tout d'un outil de connaissance. Néanmoins elle peut avoir une valeur juridique indirecte, étant donnée qu'elle est prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de cette ZNIEFF. Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagement

Des fiches sur les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), de type I sont jointes dans l' « Annexe PAC » .

Une fiche sur les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), de type II nommée Vallée du petit Morin est jointe dans l' « Annexe PAC » .

Une carte intitulée « Nature et Paysages protégés en Île-de-France » est joint dans l' « Annexe PAC » .

V.1.3 - Trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) doit être appréhendée comme un outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales, constituées de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Il s'agit donc de constituer voire de reconstituer une infrastructure écologique qui permette la connexion nécessaire à la survie des espèces, intégrant les espaces protégés, des espaces d'intérêt majeur en même temps que les espèces de biodiversité ordinaire.

La trame verte comprend les espaces naturels importants dont les espaces protégés, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, les surfaces en couvert environnemental permanent comme les bandes enherbées.

La trame bleue comprend les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

Les lois Grenelle I et II établissent que sera constituée, cette année, une trame verte et bleue nationale, outil d'aménagement du territoire qui permettra de préserver et de restaurer des continuités territoriales. A l'échelle régionale, un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), co-élaboré par l'État et la Région qui constitue le document de cadrage de référence, est en cours d'élaboration.

Le dispositif législatif relatif à la « trame verte et bleue » (TVB) est développé aux articles L. 212-1 et L. 371-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'aux articles L. 122-1-3 et L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme portés par les collectivités devront prendre en compte le SRCE, qui doit être adopté fin 2012.

Afin d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, il est nécessaire d'identifier les continuités présentes sur le territoire, aux différentes échelles d'analyse de la trame verte et bleue nationale, régionale, intercommunale et communale. Un diagnostic écologique tenant compte de ces échelles emboîtées permettra de préciser la fonctionnalité des continuités et leur état de conservation. L'intégration des continuités écologiques dans les plans, programmes et projets n'est pas conditionnée à l'existence d'un SRCE.

Afin que les réflexions en matière d'aménagement du territoire soient cohérentes, l'intégration de la trame verte et bleue doit être un objectif recherché lors de l'élaboration du PLU. Cette intégration passe par deux approches complémentaires :

- la prise en compte du SRCE (échéance : 2013),
- la détermination des conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle locale par l'examen des enjeux locaux (article L. 121-1 du Code de l'urbanisme).

Les orientations du schéma, une fois approuvé au premier semestre 2013, devront être traduites dans les documents d'urbanisme. Dans l'attente, les travaux menés pour l'élaboration de ce schéma pourront être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

V.2 - Milieux aquatiques et ressources en eau

(Livre II, titre I du Code de l'environnement)

V.2.1 - Assainissement

La collectivité doit s'assurer de la capacité de son système épuratoire à collecter et traiter les effluents produits sur la commune (eaux domestiques, industrielles et pluviales) ainsi que du respect du Schéma directeur d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif). Dans le cas de l'assainissement collectif, la cohérence entre la collecte (nature et quantité des effluents) et la capacité de traitement de la station d'épuration est nécessaire. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le maire a la responsabilité du contrôle des dispositifs privés existants sur sa commune. Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, l'augmentation de surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux doivent être prises en compte dans les évolutions du territoire.

Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou, en tout état de cause, l'accompagner.

V.2.1.1 - L'intégration des zones d'assainissement dans le plan local d'urbanisme

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les communes doivent délimiter:

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

A ma connaissance, votre commune est en cours d'élaboration de son schéma directeur d'assainissement (SDA) . Il était fortement conseillé d'établir ce zonage avant le 31 décembre 2005, échéance fixée par l'article L.2224-9 du C.G.C.T. pour la mise en œuvre du service d'assainissement municipal défini par les articles L.2224-7 et L.2224-8 de ce code.

La définition de ces zones peut être réalisée soit par une procédure spécifique nécessitant une enquête publique, soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (11° de l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme prévoit que les PLU peuvent «délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales»). Dans le deuxième cas précité, il conviendra de prendre un arrêté qui précise que l'enquête porte sur les deux objets.

Les zones qui ne présentent pas une capacité suffisante en matière d'épuration des eaux usées et pluviales ne devraient pas être classées en zones U ou AU.

Le règlement des diverses zones du PLU devra être adapté en fonction du zonage d'assainissement (superficie minimale des parcelles, conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement, coefficient d'occupation des sols) et des filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

V.2.1.2 - L'assainissement non collectif

A notre connaissance, la commune d'Orly sur Morin est en assainissement non collectif. Elle ne possède donc pas de réseaux de collecte d'eaux usées, ni de station d'épuration.

Les installations d'assainissement non collectif devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Pour les constructions existantes ne disposant pas d'un assainissement non collectif conforme à l'arrêté préfectoral, les dispositions du plan local d'urbanisme ne devront pas favoriser leur agrandissement, leur transformation générant plus d'eaux usées, s'il n'est pas possible de créer sur la parcelle un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

De plus, pour les constructions susceptibles d'être admises en zone inondable, le rapport de présentation devra préciser les mesures ou précautions à prendre pour la réalisation de l'assainissement non collectif dans une telle zone.

La commune a l'obligation d'exercer le contrôle de l'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de bon fonctionnement, de bon entretien) et peut, si elle le souhaite conformément à l'article L.2224-8 du CGCT prendre en charge l'entretien.

Ce système est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et porte sur le contrôle de conception (vérification du bon choix de filière) et le contrôle de réalisation (conformité des travaux avec la filière préconisée). Depuis le 31 décembre 2005 les SPANC devaient être créés.

A notre connaissance, votre commune dispose d'un SPANC .

Les prescriptions réglementaires applicables aux systèmes d'ANC > 20 EH sont fixées dans l'arrêté du 22 juin 2007 et celles applicables au système d'ANC dont la charge polluante est inférieure ou égale à 20 EH sont fixées par les arrêtés du 7 septembre 2009.

V.2.1.3 - Eaux pluviales

Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

La gestion des eaux pluviales présente un double enjeu: la limitation du ruissellement à la source et la préservation des axes d'écoulement, et le traitement qualitatif des eaux pluviales. Par ailleurs, les rejets d'eaux pluviales en rivière peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en termes de traitement afin de respecter les objectifs de qualité des rivières fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La nécessité de prendre en compte des mesures visant à réduire, maîtriser et traiter le ruissellement en zone urbaine est rappelée par le SDAGE « Seine Normandie »:

- Défi 1: Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques – Orientation 2: Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)
- Disposition 6: renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités
- Disposition 7: réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
- Disposition 8: privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales – pages 43 et 44
- Défi 8: Limiter et prévenir le risque d'inondation – Orientation 33: Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire le risque d'inondation
- Disposition 144: étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation
- Disposition 145: maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation à l'aval
- Disposition 146: privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant les débits de ruissellement - pages 118 à 120.
- En application de l'article R123-1 du Code de l'urbanisme et conformément aux orientations du Code de l'environnement (livre II, titre 1er) qui vise notamment à une gestion équilibrée de la ressource en eau, le rapport de présentation devra examiner les incidences de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux pluviales et ainsi conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement, rendus nécessaires par l'urbanisation.

En particulier, le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le bassin versant naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha lors d'une pluie de fréquence décennale, c'est à dire que le débit du milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les autorisations pour l'imperméabilisation et pour les rejets sont délivrées par le préfet conformément aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement après instruction par la mission inter-services de l'eau (MISE).

V.2.1.4 - L'assainissement des installations classées

Pour les nouvelles installations classées ou les extensions d'installations existantes, le rejet direct dans le milieu naturel doit respecter les dispositions réglementaires (arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés ministériels spécifiques, etc.) après un traitement adéquat interne à l'établissement.

Pour les installations classées soumises à autorisation, le rejet vers une station collective ne peut être envisagé que sur la base d'une étude d'impact, telle que prévue notamment par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, et tenant compte des caractéristiques de la station. Dans ce cas, la démonstration de l'acceptabilité de l'effluent dans une station d'épuration collective doit être technique eu égard aux caractéristiques de l'effluent après prétraitement, des capacités de la station collective, de ses performances et de la sensibilité du milieu récepteur. En outre, la démonstration doit couvrir les situations accidentelles tant en terme de conséquences qu'en terme de gestion, compte tenu des risques de rejets d'effluents bruts ou partiellement traités qu'elles peuvent générer.

V.2.2 - **Enjeux Zones Humides**

Sur le territoire communal, trois types d'enveloppes d'alerte potentiellement humides de classe 2, 3 et 5 sont identifiées principalement le long des cours d'eau. Les informations existantes sur ces zones laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Les dispositions du Code de l'urbanisme devront permettre:

- la protection des zones humides, définies par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. La préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général (article L 211-1-1). En complément des règles générales mentionnées à l'article L.211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire seront fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L.211-1. Il est recommandé de classer les zones humides en zone N: leur non classement en zone N peut entraîner leur dégradation voire leur disparition, ce qui va à l'encontre des dispositions du SDAGE.

La DRIEE Ile de France a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides. Cette étude a abouti à une identification et à une cartographie des enveloppes d'alerte potentiellement humides.

La cartographie des enveloppes des zones humides en Ile de France est disponible sur le site internet de la DRIEE Ile de France : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map

VI - RISQUES, NUISANCES ET DÉCHETS

VI.1 - La prévention des risques

(Livre V, titre VI du Code de l'environnement)

En zone de risque avéré et en l'absence de plan de prévention des risques approuvé, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra néanmoins mentionner les risques naturels présents sur le territoire et préciser les mesures pour y faire face. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens soumis aux aléas les plus forts. Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques ».

Après approbation par arrêté préfectoral, un PPR ou document valant PPR (plan des surfaces submersibles) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article R123-11 b) du Code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques font apparaître l'existence de risques naturels tels qu'inondations, (...), érosion, affaissements, éboulements (...) ou de risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Si l'intégration des dispositions d'un PPR approuvé dans le règlement du PLU n'est pas juridiquement obligatoire, il est néanmoins souhaitable que le document graphique du PLU rappelle l'existence du PPR et renvoie à ce dernier dans l'annexe du PLU. En cas de contradiction entre les dispositions du règlement du PLU et les dispositions d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du document le plus contraignant qui prévalent.

VI.1.1 - Les risques majeurs

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L125.2 du Code de l'environnement).

Le décret du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

En application de la loi sus citée et de son décret d'application :

- L'information préventive doit être effectuée dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral ;
- Le préfet doit établir le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et transmettre les éléments d'information au maire de chacune des communes concernées ;
- Le maire doit réaliser le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du DDRM et des informations transmises par le Préfet. En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R125-14 du code de l'environnement et de l'arrêté du 9 février 2005.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Pour toute précision complémentaire relative aux risques naturels et technologiques majeurs, la collectivité peut consulter les informations mises en ligne sur le site Internet <http://www.prim.net> rubrique « Ma commune face aux risques ».

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011.

La commune est répertoriée au tableau récapitulatif du DDRM comme étant soumise à un ou plusieurs risques.

Un PPR étant prescrit le 16/10/2012 sur la commune, il est rappelé que celle-ci doit élaborer conformément aux articles R125-9 à R125-14 du Code de l'environnement le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Ce document doit être réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Les services de la DDT se tiennent à la disposition de la commune pour les appuyer dans ses démarches.

VI.1.2 - Les risques naturels liés aux inondations

Selon le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine et marne, la commune d'Orly sur Morin est soumise à des risques liés aux inondations.

La commune d'Orly sur Morin est concernée par le Plan de Prévention Risques Inondation du Petit Morin prescrit par arrêté du 16/10/2012.

En l'absence d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra néanmoins mentionner ces risques. L'information peut provenir de l'atlas des plus hautes eaux connues, disponible sur le site Internet de la DIREN <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/> (rubrique SIG-CARMEN) ou de toute autre étude permettant d'améliorer la connaissance de l'aléa. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts et sauvegarder l'écoulement et l'expansion des crues. La limite des plus hautes eaux connues devra figurer sur un document graphique spécifique du plan local d'urbanisme.

Dans l'attente de l'approbation du PPRI, il vous appartient, avant de délivrer les permis de construire, de vérifier s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, en fonction de votre connaissance des crues dans les secteurs concernés.

VI.1.3 - Les risques naturels liés aux mouvements de terrain

VI.1.3.1 - Les mouvements de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles. Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écroulement et chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration...

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

En l'absence de tels documents ou en cas de connaissances nouvelles, le risque doit être pris en compte lors des instructions ADS (Application du Droit des Sols : Certificat d'Urbanisme, Permis de Construire, etc....) par l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le département de la Seine-et-Marne est principalement concerné par deux types de mouvements de terrain : le phénomène de retrait-gonflement des argiles et les cavités souterraines.

La commune d'Orly sur Morin est concernée par un phénomène d'érosion des berges.

VI.1.3.2 - Les mouvements de terrain causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles

Selon le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine et marne, la commune d'Orly sur Morin est soumise à un risque naturel lié aux mouvements de terrain, causé par le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La commune d'Orly sur Morin a également été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles.

Cet aléa a fait l'objet d'un programme de cartographie départementale conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la quarantaine de départements les plus touchés par ce phénomène.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter une cartographie répertoriant la répartition de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour le territoire de la commune ainsi que ces données sur le site du BRMG : www.argiles.fr

Vous trouverez dans le tableau ci après la répartition des différents aléas.

Commune	Aléa nul	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
ORLY SUR MORIN	3,54%	88,09%	8,27%	0,10%

Cette carte a pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

- Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.
- Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).
- Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

- Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels».

Même si le risque de retrait-gonflement des argiles n'a pas d'impact en terme d'urbanisme, des prescriptions constructives doivent être recommandées à travers les documents d'urbanisme.

Vous trouverez en annexe une carte répertoriant la répartition de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour le territoire de la commune.

VI.2 - Les nuisances

VI.2.1 - Air et atmosphère

(Livre II, titre II du Code de l'environnement)

Il est précisé à l'article L.228-2 du Code de l'environnement, qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations de voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, soient mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables devra tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains.

VI.3 - Gestion des déchets

VI.3.1 - Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1er juillet 2002. A compter de cette date, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009, 3 plans d'élimination des déchets de la région :

- PREDMA : consacré au déchets ménagers et assimilés, le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004.
- PREDD : consacré au déchets dangereux ;
- PREDAS : consacré au déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ces trois plans sont disponibles sur le site Internet de la Région : <http://www.iledefrance.fr/missions-et-competences/environnement/le-traitement-des-dechets/les-plans-dechets/>

Le plan local d'urbanisme devra préciser, notamment dans les annexes (définies dans l'article R123-14 3° du Code de l'urbanisme) relatives à l'élimination des déchets, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire aux plans régionaux d'élimination des déchets.

VI.3.2 - Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, élabore actuellement un plan régional de gestion des déchets issus de chantiers de travaux publics et du bâtiment, privilégiant le recyclage des matériaux. (article 202 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi dite Grenelle 2).

De plus, l'article 190 de la loi pré-citée rend obligatoire, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition relatif à la gestion des déchets résultant de ces démolitions. Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011.

Par ailleurs, le PLU peut prévoir dans son règlement un espace dédié à l'accueil des déchets inertes (installation de tri/traitement/recyclage, installation de stockage de déchets inertes). De plus, il est rappelé que le gisement de déchets inertes dû principalement aux chantiers des départements de Paris et de la petite couronne est très important. En particulier les terres et pierres non polluées issues des déblais peuvent, avec ou sans traitement, constituer des matériaux d'apport pour la réalisation d'opérations d'aménagement programmées et suffisamment importantes pour justifier la mise en œuvre d'une stratégie adaptée à la recherche de chantiers sélectionnés, au contrôle de la qualité des matériaux d'apport et à leur mise en place.

VII - AUTRES PRESCRIPTIONS

VII.1 - Exploitation des carrières et mines

VII.1.1 - Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux

Le régime juridique actuel des carrières a été établi par la loi n°93.3 du 4 janvier 1993 aujourd'hui codifiée dans le Code de l'environnement. A l'exception de certaines carrières agricoles, les exploitations de matériaux sont soumises à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute demande d'autorisation d'ouverture de carrière doit comporter une étude d'impact et fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation administrative.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a fixé l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux exploitations de carrières. Ces prescriptions ont pour objet de prévenir et limiter les risques d'atteinte à l'environnement et de fixer les conditions d'insertion des exploitations dans l'environnement et de remise en état du site.

Le Schéma départemental des carrières, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 099 du 12 décembre 2000, a notamment comme objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux. Ce Schéma est en cours de révision et devrait être approuvé en 2011. Les documents provisoires sont disponibles auprès de la DRIEE.

Le Schéma départemental des carrières permet de situer les enjeux et les contraintes associés aux projets de carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. En outre, le Schéma formule certaines orientations en matière de réaménagement des carrières, avec lesquelles les demandes d'autorisation doivent être compatibles.

D'après les cartes des ressources en matériaux naturels, jointes en annexe du Schéma départemental des carrières, sont identifiés sur le territoire communal: plusieurs gisements.

Le Schéma départemental des carrières préconise de préserver l'accès à ces gisements.

L'identification des gisements dans les documents graphiques est une étape importante et constitue le moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

Les cartes de ressources en matériaux naturels annexées au schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne montrent l'existence de plusieurs gisements sur la commune d'Orly sur Morin :

- des alluvions dans la vallée du Petit Morin
- du calcaire de Champigny sur les flancs de cette vallée

L'intérêt de ces matériaux utiles au BTP ne peut être écarté. Selon le schéma des carrières (p44) la vallée du Petit Morin entre Montenils et Saint Cyr sur Morin constitue l'une des zones les plus favorables en ce qui concerne la possibilité d'exploitation du calcaire de Champigny.

Cependant, des travaux de prospection seraient certainement nécessaires pour déterminer plus précisément les zones les plus propices à l'extraction, tant techniquement qu'économiquement.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune exploitation en cours, non plus que de projet porté à notre connaissance. Cependant, le règlement de la commune pourrait retenir cette possibilité en n'obérant pas l'ouverture de carrière sur les secteurs favorables notamment par un développement de l'urbanisation, nonobstant d'autres dispositions qui pourraient s'opposer formellement à l'implantation de carrières. Il est à noter que dans l'état actuel du schéma départemental des carrières, aucune contrainte environnementale ou patrimoniale forte n'est figurée.

La désignation de la zone spéciale de conservation Natura 2000 du Petit Morin n'interdit pas a priori l'implantation de carrières. Les travaux menés actuellement sur la révision du schéma des carrières montre qu'une telle implantation reste envisageable, au regard de dispositions compensatoires particulières et en l'occurrence après étude d'incidences Natura 2000.

VII.1.2 - L'exploitation des mines d'hydrocarbures

Le territoire communal est concerné par:

- le périmètre du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « CHATEAU-THIERRY » accordé à TOREADOR ENERGY FRANCE jusqu'au 24 octobre 2014 (arrêté ministériel du 4 septembre 2009).

L'existence de ce périmètre doit figurer dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, en application de l'article R 123-13, alinéas 8 et 9 du Code de l'urbanisme (carte ci-jointe).

A l'intérieur d'un périmètre minier sont applicables les dispositions des articles 71,71-1,71-2 et L.153-3 à L. 153-15 du Code minier, disposant que le titulaire du titre puisse être autorisé, par voie d'arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

Il est également rappelé que, selon les dispositions de l'article R111-14 du Code de l'urbanisme, un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si la construction projetée est de nature à compromettre la mise en valeur d'une substance minière ou de matériaux de carrières inclus dans une zone « 109 », ce qui peut également concerner toute construction dans la proximité des pipe-lines.

Par ailleurs, le règlement du plan local d'urbanisme doit être compatible avec les autorisations d'exploitation en cours de validité.

VII.2 - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces public (PAVE)

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées met en œuvre le principe d'accessibilité généralisée qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

L'article 45 précise que « la chaîne du déplacement », qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports et leur inter modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En effet, chacun doit être libre de résider, se déplacer, travailler et s'adonner à ses activités dans un environnement adapté.

Aussi, les collectivités doivent mettre en œuvre des dispositifs spécifiques de planification et de programmation à travers les diagnostics d'accessibilité du cadre bâti, les Schémas directeurs d'accessibilité des services de transports collectifs et les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Toutes les communes ont l'obligation de réaliser avant le 22 décembre 2009 un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics qui doit tenir compte des dispositions du Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDU) et du Plan Local de Déplacements s'il existe.

Ce Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) fait partie du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

VII.3 - Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L110 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Accidentologie corporelle 2007 / 2011 :

1 : Données générales

Durant la période de cinq ans comprise entre 2007 et 2011, 1 **accident corporel** a été recensé sur la commune d'ORLY SUR MORIN, ce qui représente une toute petite partie des accidents du département.

Il a fait 2 personnes blessées non hospitalisées.

Ces deux blessés sont des automobilistes..

Cet accident s'est produit en agglomération sur la RD31E

2 : Conclusion

L'étude d'accidentalité sur la commune d'ORLY SUR MORIN durant la période de 2007-2011 ne montre aucun enjeu départemental représentatif sur le secteur.

VII.4 - Les communications électroniques

Le Schéma directeur territorial de l'aménagement numérique (SDTAN) a été instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique. En Seine-et-Marne, le SDTAN a été adopté en décembre 2010.

Ce document est consultable sur le site internet du Conseil Général de Seine-et-Marne.

VII.5 - L'archéologie préventive

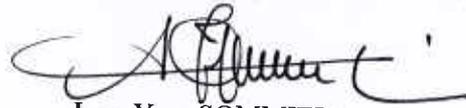
Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application de l'article R111-4 du Code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ainsi que le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

Fait à vaux-le-Pénil, le 08.02.2013

Le directeur départemental des territoires



Jean-Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Territorial Est
Pôle Urbanisme
Unité de Provins

Affaire suivie par :
Nathalie BAUBE
téléphone : 01.64 60 50 08
télécopie : 01.64 60 50 01
laurent.baube@seine-et-marne.gouv.fr

COMMUNE D'ORLY SUR MORIN

« ÉLÉMENTS D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS »

SOMMAIRE

I - DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION	4
I.1 - Approche de développement durable	4
<i>I.1.1 - Principes</i>	4
<i>I.1.2 - Projet de développement durable</i>	4
<i>I.1.3 - Urbanisation et traitement des franges</i>	4
<i>I.1.4 - Paysages et patrimoine architectural</i>	4
<i>I.1.5 - La réduction des espaces agricoles et forestiers</i>	4
<i>I.1.6 - Le devenir des corps de fermes</i>	5
II - HABITAT ET AMÉNAGEMENT URBAIN	5
III - INFRASTRUCTURES, DÉPLACEMENTS	7
III.1- Le Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC)	8
III.2- Trafic routier	8
III.3- Plan local de déplacements	8
IV - SÉCURITÉ ROUTIÈRE (SESR)	8
IV.1 - Premiers éléments de diagnostic de sécurité routière	8
IV.2 - Éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du diagnostic préalable au PADD	7
<i>IV.2.1 - Éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du PADD et du règlement du PLU</i>	9
V - ENVIRONNEMENT	12
V.1 - Les espaces boisés	12
V.2 - Les espaces paysagers en zone rurale	12
V.3 - Les espaces agricoles	12
V.4 - Eau et milieux aquatiques	12
<i>V.4.1 - La préservation et la reconquête des milieux aquatiques</i>	12
<i>V.4.2 - La préservation de la ressource pour les usagers</i>	12
<i>V.4.3 - Le captage prioritaire grenelle</i>	12
V.5 - Biodiversité	12
<i>V.5.1 - Natura 2000</i>	12
<i>V.5.2 - ZNIEFF</i>	12
<i>V.5.3 - Territoires non concernés par un inventaire ou une protection au titre de la nature</i>	12
<i>V.5.4 - Trame Verte et Bleue</i>	13
VI - PRÉVENTION DES RISQUES	13
VI.1 - Inondations	13
VI.2 - Les risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles	13
VI.3 - Les risques industriels	13
VII - LUTTE CONTRE LE BRUIT	14
VIII - AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS	14
VIII.1- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France, Service du développement durable du territoire et des entreprises (DRIEE) (ex-DIREN)	14
VIII.2- Education nationale - Académie de Créteil - Inspection académique de Seine et Marne	15
VIII.3 - FRANCE TELECOM	15

VIII.4 Direction générale de l'aviation civile.....	15
XIX- <u>LISTE DES DOCUMENTS LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE À PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ÉLABORATION OU DE LA RÉVISION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME.</u>.....	15

I- DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

I.1 - Approche de développement durable

I.1.1 - Principes

La charte de l'environnement a été inscrite dans la constitution française le 1er mars 2005. Elle y a introduit la référence explicite au développement durable, son article 6 précise notamment que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable ».

Comme indiqué à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent permettre la mise en œuvre d'un projet de territoire respectueux du développement durable : l'organisation d'une gestion cohérente des territoires, une utilisation économe des ressources à travers un renforcement de la démocratie locale.

I.1.2 - Projet de développement durable

Pour guider la collectivité dans sa réflexion, il lui est conseillé de s'appuyer sur le « cadre de référence des projets de développement durable », adopté par un large partenariat associatif, les associations d'élus les plus représentatives, l'ensemble des administrations de l'État et diffusé par la ministre chargée du développement durable en juin 2006 (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cadre-de-reference-pour-les.html>).

I.1.3 - Urbanisation et traitement des franges

Pour les secteurs d'urbanisation future, les propositions pourront s'orienter vers la limitation de l'étalement urbain, vers le développement de formes urbaines peu consommatrices d'espaces. La limitation de l'étalement n'implique pas obligatoirement une augmentation des hauteurs des bâtiments mais peut être obtenue par des règles particulières relatives à l'implantation des bâtiments, la surface maximale des parcelles, ...

Le traitement des franges des espaces naturels, et des limites entre les espaces à vocations différentes, espaces urbanisés, espaces agricoles, devront être particulièrement pris en compte.

I.1.4 - Paysages et patrimoine architectural

L'Atlas des Paysages de Seine-et-Marne, qui permet l'appréhension du paysage dans les documents d'urbanisme, est une source d'information consultable sur le site internet du Conseil général. (<http://www.seine-et-marne.fr/atlas-des-paysages>)

Cet atlas classe la commune dans l'entité paysagère de la Vallée du Petit Morin en entaillant le plateau agricole de la Brie des Etangs.

I.1.5 - La réduction des espaces agricoles et forestiers

Il est rappelé que la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 dispose, en son article 111, que tout document d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre régional de la propriété forestière. Si une amputation des terres agricoles est envisagée, la commune saisira directement les organismes précités.

Si une réduction des espaces forestiers est envisagée, conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, « Le maire (...) informe le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) - 43, rue du Boeuf-Saint-Paterne 45000 Orléans - tél. 02 38 53 07 91 - des décisions prescrivant l'établissement des plans locaux d'urbanisme, ainsi que les classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. »

Par ailleurs, l'article R123-17 du code de l'urbanisme précise que lorsque le document de gestion de l'espace agricole et forestier existe, il doit être consulté lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

I.1.6 - Le devenir des corps de fermes

La commune a été ou sera peut-être confrontée à la reconversion du patrimoine agricole. De nombreux corps de ferme sont en effet aujourd'hui devenus inadaptés, voire inutiles, à une agriculture évolutive et la question de leur devenir est posée.

L'article L123-3-1 du code de l'urbanisme dispose que dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

La destination prévue par le plan local d'urbanisme doit cependant être compatible avec celles autorisées dans le Schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF).

Aussi, l'élaboration du plan local d'urbanisme que le conseil municipal vient d'engager, peut être l'occasion de conduire une réflexion sur le devenir possible des corps de ferme situés au sein du bourg ou isolés, et de faire sur la base d'un inventaire préalable une étude de diagnostic qui sera intégrée dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme. Les conclusions de cette étude aideront la commune à traduire réglementairement les possibilités de reconversion des corps de ferme qu'elle aura ainsi pu définir.

Pour vous aider dans cette réflexion, un guide méthodologique est annexé au présent document. Ce guide a été élaboré conjointement par le Comité départemental d'habitat et d'aménagement rural, la Chambre d'agriculture, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, la Direction départementale des territoires.

Un guide méthodologique sur « Le devenir des corps de ferme de Seine-et-Marne » est joint en annexe EIR.

II - HABITAT ET AMÉNAGEMENT URBAIN

Éléments d'information relatifs à la démographie et l'habitat dans la commune d'Orly-sur-Morin

LA POPULATION :

Evolution de la population

	Population municipale 1999	Population municipale 2008	Taux d'accroissement annuel 1999-2008
Orly-sur-Morin	560	650	1,7 %
Seine-et-Marne	1 193 511	1 303 702	1,0 %

Sources : INSEE, Recensements de la population - État civil - Exploitation principale - Thème : Évolution et structure de la population.

Taille moyenne des ménages

	Taille moyenne des ménages 1999	Taille moyenne des ménages 2008	Desserrement des ménages 1999-2008 (par an pour 1 000 habitants)
Orly-sur-Morin	2,71	2,72	-0,14
Seine-et-Marne	2,72	2,59	1,86

Sources : INSEE, Recensements de la population - Exploitation principale - Thème : Famille - Situation matrimoniale.

Age de la population

	Part des moins de 30 ans dans la population 2008	Part des personnes âgées de plus de 75 ans dans la population 2008
Orly-sur-Morin	39 %	5 %
Seine-et-Marne	42 %	5 %

Sources : INSEE, Recensements de la population - État civil - Exploitation principale - Thème : Évolution et structure de la population.

Indice de jeunesse

	Population ayant moins de 20 ans en 2008	Population ayant plus de 60 ans en 2008	Indice de jeunesse
Orly-sur-Morin	194	106	1,83
Seine-et-Marne	370 648	206 247	1,80

Sources : INSEE, Recensements de la population - État civil - Exploitation principale - Thème : Évolution et structure de la population.

L'HABITAT :

Construction neuve - Données

	Moyenne annuelle de constructions neuves (nombre de logements commencés par an entre 1999 et 2008)	Part des logements collectifs dans les logements commencés (entre 1999 et 2008)	Nombre de constructions neuves par an/1000 habitants (entre 1999 et 2008)
Orly-sur-Morin	1	0 %	1
Seine-et-Marne	7 493	55 %	6

Sources : MEDDE/SOeS, Sitedel : Logements commencés en date réelle - Insee, Population - RP 1999 exploitation principale.

Ancienneté du parc

	Nombre de résidences principales 2008	Parc construit avant 1949 parmi les résidences principales 2008
Orly-sur-Morin	239	50 %
Seine-et-Marne	493 884	22 %

Source : INSEE, Recensement de la population 2008. Exploitation principale – thème : Logement.

Typologies de logement

	Part du logement collectif dans les résidences principales en 2008	Taille des résidences principales T1-T2	Taille des résidences principales T5 et plus
Orly-sur-Morin	6 %	8 %	56 %
Seine-et-Marne	38 %	16 %	39 %

Sources : INSEE, Recensements de la population. Exploitation principale – thème : Logement.

La précarité énergétique

	Propriétaires occupants ayant des ressources modestes et vivant dans des maisons datant d'avant 1975	
	Nombre	%
Orly-sur-Morin	55	23 %
Seine-et-Marne	40 355	8 %

Sources : Filocom, Anah programme national "habiter mieux".

Occupation du parc

	Taux des propriétaires occupants	Taux de locataires	Taux de locataires du parc public	Taux de ménages logés gratuitement
Orly-sur-Morin	82 %	16 %	0 %	2 %
Seine-et-Marne	63 %	34 %	17 %	2 %

Source : Insee, Recensement de la population 2008. Exploitation principale – thème : Logement.

La vacance

	Vacance des logements 2008
Orly-sur-Morin	7 %
Seine-et-Marne	6 %

Source : INSEE, Recensement de la population 2008. Exploitation principale – thème : Logement.

III - INFRASTRUCTURES, DÉPLACEMENTS

III.1 - Le Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC)

Le Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC), document de cohérence en matière de projets de liaisons cyclables sur le département, a été transmis sous forme de CDROM à chaque commune en 2008. Avec ce document, la Commune a les éléments pour établir, si elle le souhaite, un schéma des circulations douces sur le territoire communal. Elle peut également s'aider de la fiche itinéraire n°8 ci-jointe. Les itinéraires alors mentionnés au PLU pourraient s'organiser en fonction de ceux inscrits au SDIC.

III.2 - Trafic routier

La carte du trafic routier est accessible depuis le site internet du Conseil général. (<http://www.seine-et-marne.fr/etat-du-traffic>)

III.3 - Plan local de déplacements

Dans le cadre d'une éventuelle réflexion intercommunale au titre du plan local de déplacements, les thèmes suivants pourront être abordés :

- amélioration des lignes de bus existantes (vitesse, fréquence, amplitude, correspondances, service en week-end) en permettant aux centres anciens de vivre de façon plus autonome. L'objectif de cette mesure est de mettre en place un réseau de bus et de cars, interne aux bassins de vie, tout en maintenant ou en assurant la desserte des gares, les taxis pouvant venir compléter cette offre par le développement du transport public à la demande.
- amélioration de l'offre de transports collectifs en développant le transport public des élèves. Le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France propose d'encourager partout où c'est pertinent, le transfert des circuits spéciaux sur les lignes régulières, de favoriser la diffusion de la carte Imagine'R et de rendre possible l'accès aux lignes classiques (régulières ou scolaires) pour les jeunes handicapés.
- extension, voire création, d'itinéraires cyclables et piétons cohérents et maillés afin de desservir les équipements publics (administratifs, sportifs, culturels, ...) situés sur le territoire de la commune ou des communes voisines. A cette occasion, il conviendra d'apprécier l'opportunité de réaliser des travaux d'amélioration de l'espace public afin de le rendre plus convivial à ses habitants.
- aménagement des itinéraires piétons pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite : handicapés moteurs ou sensoriels, psychiques ou mentaux, personnes âgées, personnes temporairement en situation de handicap (femmes enceintes, personnes avec béquilles, avec poussettes d'enfants ou bagages...).

IV - SÉCURITÉ ROUTIÈRE

IV.1 - Premiers éléments de diagnostic de sécurité routière

La sécurité routière est aujourd'hui un enjeu prioritaire de la sécurité publique. Dans le respect réciproque de leur autonomie, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation de l'espace pour assurer notamment cette sécurité (art. L110 du code de l'urbanisme).

Les choix effectués dans le PLU, tant pour ce qui concerne l'urbanisation existante que l'urbanisation nouvelle, peuvent contribuer à améliorer ou dégrader la sécurité routière. Aussi, les aménagements futurs prévus au PLU devront étudier tout particulièrement :

- la localisation des zones d'habitat , d'activité et d'équipement, avec les besoins de déplacement qu'ils génèrent,
- la prise en compte des usagers vulnérables,
- l'affectation des voies avec le souci de concilier les usages liés à la circulation et à la vie locale pour les voies traversant l'agglomération,
- la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adoptent leur comportement

IV.2 - Éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du diagnostic préalable au PADD

Le PLU pourra compléter au cours de sa phase diagnostic cette étude succincte de la sécurité routière sur le territoire de votre commune.

Ainsi, une analyse du fonctionnement urbain devra être faite au préalable, elle portera sur :

- l'analyse des accidents des cinq dernières années,
- les besoins de déplacement et la circulation,
- les projets (d'aménagement urbain et de voirie),
- les points singuliers (sorties d'écoles...).

IV.2.1 - Éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du PADD et du règlement du PLU

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir à partir des données communales des objectifs qui déclineront :

- la prise en compte des conclusions de l'approche accident,
- la prise en compte des usagers vulnérables,
- l'affectation des voies,
- la mise en évidence de cette affectation.

V - ENVIRONNEMENT

V.1 - Les espaces boisés

En plus du massif boisé de plus de 100 ha mentionné dans le « porter à la connaissance », de nombreux autres bois, forêts de moindre importance et des bosquets sont disséminés dans les espaces agricole ou paysager ; ils assurent un équilibre écologique et animent le paysage par la diversité de leur importance, de leur forme et des essences qui les constituent. Ces espaces boisés devront être pérennisés.

V.2 - Les espaces paysagers en zone rurale

D'une manière générale, la commune devra conduire son développement en préservant son caractère traditionnel et en mettant en valeur la qualité paysagère du milieu naturel.

V.3 - Les espaces agricoles

Ci joint en annexe EIR la fiche n°5 « AGRICULTURE –ENJEU ».

V.4 - Eau et milieux aquatiques

V.4.1 - La préservation et la reconquête des milieux aquatiques

Élaboration des zonages d'assainissement

A notre connaissance, votre commune n'a toujours pas délimité son zonage d'assainissement.

Si votre commune dispose d'éléments techniques suffisamment précis (Schéma directeur d'assainissement, notamment) pour effectuer ces zonages, je vous invite vivement à les intégrer dans la procédure de révision en cours. Ce choix est susceptible d'avoir des incidences sur l'urbanisation projetée qui doit se faire en cohérence avec les zonages d'assainissement.

L'assainissement collectif

Le ministère a mis en ligne un portail d'information cartographique sur l'assainissement communal : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

La prise en compte de l'assainissement dans le développement de l'urbanisation

La compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées devra être vérifiée.

Un bilan sera dressé, en relation avec l'exploitant de la station d'épuration et avec la collectivité en charge de l'assainissement, des charges actuellement admises en entrée de station d'épuration et de la capacité restante sur ses ouvrages (transport et traitement des eaux usées) pour admettre de nouveaux flux polluants. L'analyse portera sur les flux de pollution (en DBO5 : demande biologique sur oxygène en 5 jours) et sur les flux hydrauliques.

Ainsi, les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles urbanisations ne pourront être envisagées qu'aux conditions d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement. La planification des travaux et de la mise en service des équipements d'assainissement devra être compatible avec l'arrivée de flux polluants supplémentaires, et donc des ouvertures à l'urbanisation. En conséquence, les possibilités de phasage du développement urbain devront être envisagées.

Les ouvertures à l'urbanisation doivent prendre en compte par ailleurs l'implantation des équipements épuratoires.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements épuratoires ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

Enfin, le PLU devra éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement épuratoire. Un retrait de 100 mètres autour d'une station d'épuration est recommandé.

les raccordements

Le PLU pourra rappeler que le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte devra faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité en charge de l'assainissement (articles L.1331-1 à L.1331-16 du code de la santé publique).

L'assainissement non collectif

Plus d'information sont disponibles sur le site Internet de la DDT et sur <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

la gestion des eaux pluviales

Le plan local d'urbanisme devra notamment évaluer si la commune a connu des épisodes d'inondation par ruissellement, et les zones touchées.

Pour limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être intégrée systématiquement aux projets d'aménagements (techniques alternatives). L'imposition de règles de limitation du ruissellement pour les nouvelles constructions et de traitement des eaux pluviales sera à envisager, par exemple via des dispositions de rétention à la parcelle des eaux pluviales et de pré-traitement. Par ailleurs, les rejets d'eaux pluviales en rivière peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en termes de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

Protection et restauration des milieux aquatiques :

Pour répondre aux objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau, des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés voire reconquis (zones humides, berges, frayères) et les pressions réduites. De même, l'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelle d'ouvrages, passes à poisson, etc.) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

Au titre du SDAGE, il est recommandé de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles avec un règlement approprié afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition. Ainsi, les projets impactant les zones humides peuvent se voir interdire ou exiger des mesures réductives ou compensatoires qui nécessitent des réserves foncières. La préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général (article L 211-1-1).

En particulier, il serait utile que le PLU recense les zones humides et leur adjoigne des prescriptions particulières pour limiter l'urbanisation. Au minimum, le plan local d'urbanisme référencera les zones humides prioritaires figurant sur la carte 10 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE prévoit qu'aucun aménagement conduisant directement ou indirectement à la régression de ces sites ne puisse être autorisé. A cet effet, il peut être consulté utilement la DRIEE qui a été le maître d'ouvrage d'une étude sur les zones humides (<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article298>).

Au titre de l'instruction de dossiers police de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE, l'emploi de techniques non végétales doit être dûment justifié et ne pas porter préjudice aux dispositions propres aux inondations et à la biodiversité. Par ailleurs, il peut être utile de prévoir une marge de recul des constructions par rapport au haut des berges dans le PLU, ceci afin d'éviter la réalisation dans le futur d'opérations coûteuses, et destructrices du point de vue de l'environnement, qui seraient devenues nécessaires pour le confortement des berges.

De même, la création de plans d'eau est limitée car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Si la commune n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau, il convient cependant de rappeler que pour répondre aux objectifs de bon état de la Directive cadre sur l'eau, des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés voire reconquis (zones humides) et les pressions réduites.

La protection des zones humides (Seine&Marne environnement) :

La disparition des zones humides n'est plus à prouver : ces milieux naturels sont en permanence menacés. Les zones humides sont pourtant un réel atout pour une commune car elles sont essentielles pour la ressource en eau et un atout non négligeable pour la qualité de vie de la population ; ces espaces naturels sont également d'importants réservoirs de biodiversité.

Afin d'enrayer cette perte, le Grenelle de l'environnement s'est fixé comme objectif de protéger 20 000 hectares de zones humides d'ici 2015 (mesure 112). Mais bien qu'il existe de nombreux outils de protection des zones humides, et des milieux naturels en général (Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Arrêté de Protection de Biotope, Espace Naturel Sensible...), ils concernent uniquement les milieux naturels remarquables et ne représentent donc qu'une faible surface du territoire de la Seine-et-Marne.

Agissant dans le sens de la protection des zones humides de notre département, Seine&Marne environnement a produit une contribution que je vous demande de prendre en compte.

Notamment, Seine&Marne environnement demande que les zones humides dont elle répertorie l'existence sur le territoire communal soient protégées en les intégrant au sein du document d'urbanisme comme zones naturelles non urbanisables.

Vous trouverez en annexe le fascicule intitulé « Porter à connaissance : les zones humides d'ORLY SUR MORIN » de Seine&Marne environnement.

Pollutions par les pesticides :

A l'instar de ce qui est demandé aux exploitants agricoles, il est recommandé à la collectivité de maintenir et développer les espaces enherbés des berges le long des cours d'eau pour éviter le transfert des pesticides dans les eaux.

De plus, les pratiques d'utilisation des pesticides en milieu urbain doivent être améliorées pour reconquérir le bon état chimique des eaux et éviter de mettre en difficulté les éventuelles prises d'eau potable. Des techniques alternatives ou préventives doivent donc être mises en œuvre et les produits phytosanitaires proscrits. A cet effet, une action d'appui aux collectivités est menée dans le Plan départemental de l'eau par Aqual'Yonne et le Conseil Général.

Prévention des pollutions accidentelles :

Toute installation potentiellement polluante doit prévoir des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles ainsi que leur entretien. Cela peut nécessiter de l'espace dont il faut tenir compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage doivent être sensibilisés à cette problématique.

Pour des projets soumis à la loi sur l'eau ou à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les prescriptions peuvent être fortes quant aux dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.

V.4.2 - La préservation de la ressource pour les usagers

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, la collectivité vérifie que la qualité et la quantité en eau potable seront **suffisantes** pour les populations et activités futures.

Dans le cadre de futurs forages ou usines, elle doit également prévoir la sécurisation de l'approvisionnement et son interconnexion.

Le PLU doit tenir compte d'une part, des exigences liées aux pollutions ponctuelles accidentelles, au titre de la santé publique (carte du périmètre et règles annexées au PLU) et d'autre part, des obligations et programmes d'actions concernant les captages identifiés par le SDAGE comme étant sensibles aux pollutions diffuses.

D'une manière générale, les actions préventives doivent être privilégiées par rapport aux actions curatives.

V.5 - Biodiversité

V.5.1 - Natura 2000

De façon générale, il est souhaitable qu'un site Natura 2000 fasse l'objet d'un zonage et d'un règlement appropriés (zone naturelle ou agricole avec ou non un classement en EBC pour les boisements en fonction de la gestion préconisée dans le document d'objectifs) afin de maintenir la nature et la qualité des milieux. C'est d'ailleurs au travers du rapport de présentation que cette cohérence doit être démontrée.

V.5.2 - ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil d'aide à la décision contribuant à la reconnaissance et à la prise en compte du patrimoine naturel. Une ZNIEFF est un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. La présence de ces espèces protégées entraîne l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement qui pose, en principe, une interdiction de destruction de l'espèce considérée et de ses habitats.

Les ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le rapport de présentation devra évaluer l'incidence des orientations du plan sur les facteurs écologiques propres à ces milieux (art. R123-2 du code de l'urbanisme). Elles devront être délimitées sur les documents graphiques (art. R123-11 h) du code de l'urbanisme) et si nécessaire faire l'objet de dispositions appropriées dans le règlement.

V.5.3 - Territoires non concernés par un inventaire ou une protection au titre de la nature

L'absence d'inventaire ou de protection ne signifie pas une absence d'enjeu en matière de biodiversité. Tout territoire recèle des milieux, boisements, bosquets ou des mares qui constituent des réservoirs locaux de biodiversité.

Les ZNIEFF n'étant pas un inventaire exhaustif des espaces naturels remarquables, il convient de compléter la connaissance de ces milieux naturels au travers du diagnostic et de l'analyse du territoire et de les pérenniser par un zonage et un règlement appropriés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

L'atlas de la biodiversité élaboré par le Conseil Général peut être une source d'informations, ainsi que le SINP (Système d'Information sur la Nature et le Paysage) qui constitue une base de données des études faunistiques et floristiques écologiques réalisées sur le territoire. Il est disponible sur le site http://inventaire.naturefrance.fr/presentation/consultation/recherche_fiches_recherche.php?RETOUR=NOLOG

V.5.4 - Trame Verte et Bleue

La collectivité consultera utilement le projet de « guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des Schémas régionaux de cohérence écologique » disponible sur le site dans une version provisoire : <http://trameverteetbleue.fr>

VI - PRÉVENTION DES RISQUES

VI.1 - Inondations

Pour garantir la sécurité des biens et des personnes, l'interdiction d'implantation en zone inondable est préférable. Afin de préserver l'écoulement naturel de la rivière et de limiter les dommages à l'aval en cas de crue, il est nécessaire de préserver les champs d'expansion des crues et de favoriser le libre écoulement des eaux.

En ce qui concerne le risque d'inondation par ruissellement, la mise en place de mesures préventives doit être recherchée dans un objectif de réduction de la vulnérabilité. Par exemple, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, les conséquences de l'augmentation de l'imperméabilisation doivent être évaluées à l'aval des territoires concernés.

Le CEPRI, Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation, a édité un guide « Le maire face au risque d'inondation – Agir en l'absence de PPRI » qui vise à aider les maires à prendre en compte le risque dans l'urbanisme en l'absence de document réglementaire. Ce guide est accessible sur le site Internet du CEPRI http://www.cepri.net/fr/60/Centre_de_ressources.html (rubrique outils et guides méthodologiques).

Par ailleurs, en cas de risque d'inondation, le maire peut, dans le cas de l'information préventive, mettre en place des repères de crue. Une plaquette est disponible sur le site de la DDT et ses services se tiennent à la disposition des communes pour l'appuyer dans ses démarches.

VI.2 - Les risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

L'attention de la commune est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur son territoire. Il est conseillé de consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible sur le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (<http://www.argiles.fr/>) qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques.

La collectivité est invitée à consulter la plaquette « Les constructions sur terrains argileux en Ile-de-France » sur le site de la DRIEE. A minima, les fondations devront être continues, armées et bétonnées à pleine fouille et ancrée à 1,20 m en zone d'aléa fort et à 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible. Il s'agira d'éviter les sous-sols partiels et préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Une carte d'aléas relative à l'« Aléa retrait-gonflement des argiles » est jointe en « Annexe PAC ».

VI.3 - Les risques industriels

Il est nécessaire de vérifier, par exemple au moyen des bases de données telles que BASIAS, base de données d'anciens sites industriels et d'activités de service, <http://basias.brgm.fr/>, si le PLU prend bien en compte les activités industrielles passées et les éventuels sites qui faisaient l'objet de restriction ou de servitudes d'utilité publique. Il s'agit en particulier des anciens sites industriels situés dans des zones aujourd'hui destinées à l'urbanisation.

Plus d'informations sont disponibles sur le site du ministère en charge de l'Ecologie, BASOL, Base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics : <http://basol.ecologie.gouv.fr/>

VII - LUTTE CONTRE LE BRUIT

"La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement" (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement). Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée,...).

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Je vous rappelle qu'en matière de bruit de voisinage, les dispositions sont définies par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le code de la santé publique (articles R.1336-6 à R.1336-10).

Par ailleurs, les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vie des habitants, le PLU doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation existantes ou prévues pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme nuisant.

Les informations utiles sont disponibles sur notre site Internet http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=71.

VIII - AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS

VIII.1 - la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France, Service du développement durable du territoire et des entreprises (DRIEE) (ex-DIREN)

La DRIEE/SDDTE souhaite être associée aux réunions relatives à l'élaboration de ce plan local d'urbanisme (PLU). Afin de lui permettre d'émettre un avis sur le projet lorsqu'il sera arrêté, elle demande à recevoir un dossier du projet de PLU arrêté.

La DRIEE/SDDTE a communiqué les informations relevant de ses domaines de compétence : d'une part celles relevant des aspects réglementaires et d'autre part les éléments et enjeux devant être pris en compte pour l'élaboration du document d'urbanisme.

Les données cartographiques peuvent également être obtenues sur le site Internet de la DRIEE/SDDTE d'Île-de-France <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>.

Une liste des documents liés au développement durable à prendre en compte lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme est annexée au courrier de la DRIEE/SDDTE inséré dans l' « Annexe PAC ».

VIII.2 - Education nationale - Académie de Créteil - Inspection académique de Seine et Marne

Conformément à l'article L123-7 du code de l'urbanisme, les services de l'inspection académique de l'académie de Créteil de l'Inspection académique de la Seine-et-Marne demandent à être associés à ce projet.

VIII.3 - FRANCE TELECOM

France Télécom a transmis plusieurs informations relevant de ses attributions utiles à l'élaboration du document d'urbanisme.

Ainsi, est joint en annexe la cartographie itinéraire des réseaux France Télécom sur le périmètre de la commune d'ORLY SUR MORIN. Est confirmé également que ces ouvrages aériens et/ou souterrains font l'objet, depuis 1998, d'une déclaration annuelle de patrimoine auprès des services de cette mairie. (exemple en pj du 2/06/2009).

France Télécom demande à être consulté et à recevoir le projet de PLU arrêté afin d'être en mesure d'émettre un avis avant le déclenchement de enquête publique.

VIII.4 - Direction générale de l'Aviation civile/Direction de la sécurité de l'Aviation civile

La commune d'Orly sur Morin n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique ni par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relevant de sa compétence. Toutefois, la DGAC signale la présence de la plateforme ULM de Bassevelle (48°55'15"N 003° 17'30"E) créée par arrêté préfectoral 95 DAGR 3 PG 360 DU 05/07/95, et de la plateforme ULM de la Trétoire (48°52'20"N 003°15'10"E) créée par arrêté préfectoral 91 DAGR 3 PG 153 du 30/10/95.

IX - LISTE DES DOCUMENTS LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE À PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ÉLABORATION OU DE LA RÉVISION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

La présente annexe a comme objectif de recenser les plans et programmes liés au développement durable qu'il y a lieu de prendre en compte lors de l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme. Toutes les communes d'Île-de-France ne sont pas couvertes par la totalité des plans et programmes cités.

Échelle	Document	Source
Nationale et supra nationale	Stratégie nationale de développement durable (SNDD, 2006)	MEDDTL
	Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB, 2004)	MEDDTL
	Réseau Natura 2000	MEDDTL
	Plan climat (2009)	MEDDTL

Échelle	Document	Source
	Plan national d'action contre le bruit (2003)	MEDDTL
	Programme « Man and Biosphere » de l'UNESCO	comité MAB France
	Patrimoine mondial de l'UNESCO	UNESCO
Du bassin Seine-Normandie	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2009 (entré en vigueur depuis le 17 décembre 2009)	Agence de l'eau Seine-Normandie ; DRIEE Ile-de-France
	Schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie (SDPC, 2005)	DRIEE Ile-de-France
	Plan Seine (2007)	DRIEE Ile-de-France
Régionale	Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF, 1994) : révision en cours	Conseil régional d'Ile-de-France
	Plan de déplacement urbain d'Ile-de-France (PDUIF, 2000) : révision en cours	Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF)
	Profil environnemental régional	DRIEE Ile-de-France
	Schémas des services collectifs (contributions franciliennes, 1999)	Préfecture de la région d'Ile-de-France
	Charte du parc naturel régional (PNR)	Parc naturel régional
	Orientations régionales de gestion de la faune sauvage (ORGFH, 2006)	DRIEE Ile-de-France
	Atlas des zones inondables à l'échelle du bassin Seine-Normandie	DRIEE Ile-de-France
	Plan régional santé et environnement (PRSE 2)	ARS Ile-de-France
	Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)	Conseil régional d'Ile-de-France
	Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)	Conseil régional d'Ile-de-France
	Plan régional d'élimination des déchets des activités de soins (PREDAS)	Conseil régional d'Ile-de-France
	Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA, 1999) : révision en cours	DRIRE Ile-de-France et Conseil régional d'Ile-de-France
	Plan de protection de l'atmosphère (PPA, 2006)	DRIRE Ile-de-France
	Politique régionale en faveur des plans de prévention du bruit	Conseil régional d'Ile-de-France

Échelle	Document	Source	
	dans l'environnement (2008)		
	Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels	Conseil régional d'Ile-de-France	
	Stratégie régionale pour la biodiversité en ile-de-france	Conseil régional d'Ile-de-France	
Départementale	Agenda 21 du département de Seine-et-Marne	Conseil général	
	Atlas de la biodiversité	Conseil général	
	Schéma départemental d'assainissement – en cours d'élaboration	DDT	
	Schéma d'alimentation en eau potable	DDT	
	Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	Conseil général	
	Schéma départemental de vocation piscicole et halieutique	Fédération de pêche	
	Programme d'action pour la protection des eaux contre les nitrates	DDT	
	Schéma départemental de gestion cynégétique	DDT	
	Atlas des paysages	Conseil général	
	Schéma départemental des carrières	DRIEE Ile-de-France	
	Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)	Préfecture	
	Plan départemental de gestion des déchets du BTP	DDT	
	Plan d'exposition au bruit et plan de gêne sonore	DDT	
	Classement sonore des infrastructures de transport	DDT	
	Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)	Conseil général	
	Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM)	Conseil général	
	supra communale	Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	EPCI chargé de l'élaboration
		Plan local d'urbanisme inter-communal	EPCI chargé de l'élaboration
Programme local de l'habitat		EPCI chargé de l'élaboration	
Opération d'intérêt national		EPCI chargé de l'élaboration	
Agenda 21		EPCI chargé de l'élaboration	
Plan climat territorial		EPCI chargé de l'élaboration	

Échelle	Document	Source
	Périmètres de protection de captage	ARS Ile-de-France
	Plan de prévention des risques d'inondation (PPri)	DDT
	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	DRIEE Ile-de-France
	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	DDT
	Contrat de restauration et d'entretien de rivière	EPCI chargé de l'élaboration
	Document d'objectifs du site Natura 2000	DRIEE Ile-de-france
	Arrêté de protection de biotope	DRIEE Ile-de-France
	Réserves naturelles	DRIEE Ile-de-France
	Zone de développement éolien (ZDE)	DRIEE Ile-de-France
	Carte stratégique du bruit	EPCI chargé de l'élaboration - DDT
	Plan de prévention du bruit dans l'environnement	EPCI chargé de l'élaboration - DDT
communale	Plan de déplacement	mairie
	Système d'information sur la nature et la paysage (SINP)	Site internet
	Zonage d'assainissement des eaux usées	mairie
	Zonage d'assainissement des eaux pluviales	mairie
	Inventaire des zones humides	AESN - DRIEE
	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)	mairie
	Charte paysagère	mairie
	Plan de prévention des risques liés aux retrait-gonflement des argiles	DDT
	Plan de prévention des risques de mouvements de terrain	DDT
	Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)	mairie
	Information sur les aléas retrait et gonflement des argiles	MEDDTL
	Inventaire des cavités souterraines	MEDDTL
	Inventaire des mouvements de terrain	MEDDTL

Liens utiles :

Préfecture de la région d'Ile-de-france : www.idf.pref.gouv.fr

MEDDTL: www.developpement-durable.gouv.fr ; www.prim.net ; www.argiles.fr ; www.bdcavite.net ; www.bdmvt.net ; www.legrenelle-environnement.gouv.fr

DRIEE Ile-de-France : www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr et www.ile-de-france.drire.gouv.fr

DRIAFAF Ile-de-France : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>

DREIA : www.ile-de-France.equipement.gouv.fr
DRAC Ile-de-France : <http://www.ile-de-france.culture.gouv.fr/>
ARS Ile-de-France : <http://www.sante-iledefrance.fr/>

DDT 77 : www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/
STAP 77 : <http://www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap77/index.htm>

Conseil régional : www.iledefrance.fr ; www.sdrif.com
Conseil général du 77 : www.seine-et-marne.fr

Réseau « Man and Biosphere » : <http://www.mab-france.org/>
Patrimoine mondial de l'UNESCO : <http://whc.unesco.org/fr/list>
Agence de l'eau Seine Normandie : www.eau-seine-normandie.fr
Syndicat des transports d'Ile-de-France : www.stif-idf.fr
Observatoire régional des déchets d'Ile-de-France : www.ordif.com
AIRPARIF : www.airparif.asso.fr
Gesteau : www.gesteau.fr
Fédération des parcs naturels régionaux : www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr

Fait à Vaux-le-Pénil, le 08.02.2013

Le directeur départemental des territoires

Signé:

Jean-Yves SOMMIER